

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est enjointe avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

BUDGET DE LA JUSTICE.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Changements apportés à la chose louée; droits du propriétaire et du locataire; les Villes de France. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): La Comédie-Française contre M^{me} Plessy-Arnould; demande en 200,000 francs de dommages-intérêts. — Cour de cassation (ch. criminelle), Bulletin: Faillite; syndic; dommages-intérêts. — Tribunal de simple police; témoins; serment. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): Actions de chemin de fer; destruction de titres. — Cour royale de Rouen (app. corr.): Affaire de la loterie de Mouville. — Cour d'assises du Gers: Assassinat. **CAROSIQUE.**

BUDGET DE LA JUSTICE.

TRAITEMENT DES MAGISTRATS. — AMENDEMENT.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 30 avril dernier, le rapport de la Commission du budget sur les propositions faites par M. le garde-des-sceaux, relativement à l'augmentation des traitements de la magistrature.

On vient de distribuer à la Chambre un amendement de M. Havin; nous reproduisons cet amendement tel qu'il est rédigé par l'honorable député, avec l'indication du nombre des magistrats auxquels il s'applique, et un tableau comparé des augmentations ou diminutions qu'il propose:

CHAPITRE VI. — Cours royales.

	PREMIÈRE CLASSE.		Réductions.	Augmentations.
	Propositions.	Amendements.		
Premier président, 1.....	23,000	24,000	1,000	»
Procureur-général, 1.....	23,000	24,000	1,000	»
Présidents de chambre, 5.	12,500	12,000	2,500	»
1 ^{er} avocat-général, 1.....	12,500	12,000	500	»
Conseillers et substit., 71	10,000	8,000	142,000	»
Commis assermentés, 9.	3,600	4,000	»	3,600
DEUXIÈME CLASSE.				
Présidents de chambre, 12	7,500	10,000	»	30,000
1 ^{er} avocats-général, 3.	7,500	10,000	»	7,500
TROISIÈME CLASSE.				
Premier président, 1.....	48,000	46,000	2,000	»
Procureur-général, 1.....	48,000	46,000	2,000	»
Présidents de chambre, 4.	6,250	8,000	»	7,000
1 ^{er} avocat-général, 1.....	6,250	8,000	»	4,750
QUATRIÈME CLASSE.				
Premier président, 1.....	48,000	46,000	2,000	»
Procureur-général, 1.....	48,000	46,000	2,000	»
Présidents, 21.....	15,000	12,000	63,000	»
Procureurs-général, 21	15,000	12,000	63,000	»
Présidents de chambre, 72	5,000	6,000	»	72,000
1 ^{er} avocats-général, 22	5,000	6,000	»	22,000
				271,000 143,830

Différences entre les augmentations et les réductions.

Réduction sur le chapitre des Cours royales..... 147,450

CHAPITRE VII. — Tribunaux de première instance.

	PREMIÈRE CLASSE.		Réductions.	Augmentations.
	Propositions.	Amendements.		
Juges, 36.....	7,000	6,000	36,000	»
Président, 1.....	48,000	46,000	2,000	»
Vices-présidents, 8.....	8,750	7,500	10,000	»
Juges d'instruction, 20..	8,400	7,200	24,000	»
Procureur du Roi, 1.....	48,000	46,000	2,000	»
Substitués, 22.....	7,000	6,000	22,000	»
				96,000

Réduction sur le chapitre VII... 96,000

CHAPITRE XI. — Justices de paix.

	5,282,100	5,439,300	177,400
Augmentation sur le chapitre XI, Justices de paix.			177,400

Nous reviendrons sur cet amendement en examinant le projet de la Commission.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 7, 8 et 9 mai.

CHANGEMENTS APPORTÉS A LA CHOSE LOUÉE. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE. — LES Villes de France.

Obligation du propriétaire, de n'apporter aucun changement à la forme de la chose louée, s'étendant à tous les accessoires de cette chose, même ne faisant pas l'objet direct du contrat, de la location, néanmoins, à pu prendre en considération lors de sa location.

Spécialement: le propriétaire d'une maison ne peut en diminuer la cour, et en rendre ainsi la jouissance moins facile et l'aspect moins convenable et moins symétrique.

Il ne peut non plus faire aux escaliers principaux et de service qui desservent la maison, et qui sont les accessoires obligés de la chose louée, aucune modification ou changement.

Il ne peut faire à ces divers objets que les réparations urgentes (art. 1719, 1720, 1723 et 1724 du Code civil).

Si quelques-unes des élégantes de la république ou du Consulat, si même quelques-unes des femmes à la mode sous l'Empire parcourent encore nos rues et nos boulevards, et comparent ce qui existe aujourd'hui à ce qui existait à l'époque où elles tenaient le sceptre de l'élégance, quel doit être leur étonnement quand elles voyent cette quantité de magasins de nouveautés, dont le nombre est tel qu'on se demande comment la consommation, si importante qu'elle soit, peut parvenir à les soutenir tous.

Et cependant, dans le cours de ces dernières années, tous les grands magasins de nouveautés ont encore augmenté le cercle de leurs affaires en agrandissant les localités qu'ils occupaient; chaque jour ils annoncent l'ouverture de galeries nouvelles, et rien de tout cela ne décourage ceux qui veulent encore entrer dans la lice. D'immenses magasins nouveaux se sont tout récemment ouverts, et leur apparition semble n'avoir eu pour effet que d'exciter l'énergie et l'audace de hardis spéculateurs, car un magasin de nouveautés plus formidable que les autres les menace tous en ce moment d'une terrible concurrence. A ce magasin en germe, il fallait un nom qui fût à la hauteur de ses prétentions; il a pris celui des Villes de France, et il a fait un appel aux millions de ceux qui voudraient bien partager sa fortune.

Mais pour une grande entreprise de ce genre, il fallait un local en harmonie avec les résultats qu'on s'en promettait. On chercha et on trouva à planter sa tente sur l'emplacement des anciens concerts Musard, rue Vivienne, au beau milieu du quartier le plus commerçant et le plus populeux de la capitale. C'était quelque chose d'assurément très important qu'un pareil terrain couvert de marchandises, mais il fallait de l'extraordinaire aux Villes de France, et l'on se demanda s'il n'y aurait pas moyen de s'agrandir et d'arriver jusqu'à la rue de Richelieu, en traversant l'immense maison de M. Farina, qui sert de limite au jardin de l'ancien concert Musard et porte sur la rue de Richelieu le n° 104.

M. Farina se prêta à la combinaison qui lui fut proposée: le gros mur de derrière de sa maison fut percé, et la rue Vivienne fut ainsi mise en communication avec la rue de Richelieu. Une grande galerie fut projetée à travers la maison; elle devait régner tout le long du côté gauche et dans toute la profondeur, aux dépens de toutes les localités du rez-de-chaussée de cette partie de l'important immeuble de M. Farina.

Cependant, pour réaliser ce plan, il fallait épiétrer sur la cour d'honneur et la rétrécir, il fallait aussi transporter ailleurs l'entrée de la cave et restreindre cette entrée; il fallait encore s'attaquer à un grand escalier d'honneur et en déplacer la partie qui conduit au premier étage; enfin il fallait supprimer l'escalier de service, là où il était, pour en faire un autre plus loin en saillie sur la cour d'honneur. D'un autre côté, derrière le corps-de-logis du fond de la cour, il y avait entre le jardin et une construction régnaient à gauche un passage de 4 mètres, et sur ce passage on avait besoin, dans l'intérêt de la spéculation, de construire à la hauteur du premier étage. Quand ils eurent connaissance de ces projets de changements, auxquels un commencement d'exécution fut même presque aussitôt donné, trois locataires importants de la maison rue de Richelieu, 104, s'émuèrent, ce furent M. et M^{me} Armonville, marchands de broderie et lingerie, payant un loyer de 25,000 fr., M^{lle} Johnson, couturière de haut parage, ayant un loyer de 8,500 fr., avec faculté de faire stationner au moins trois voitures dans la cour de la maison, enfin la dame anglaise tenant l'établissement connu sous le nom de *Taverna britannique*, et payant un loyer de 10,000 fr., locataires ayant tous trois, du reste, une ou plusieurs voitures à deux chevaux.

M. et M^{me} Armonville les premiers assignèrent M. Farina devant le Tribunal de la Seine pour voir dire qu'il lui serait fait défense de donner suite aux travaux par lui commencés, en tant qu'ils auraient pour résultat d'empêcher sur la cour et sur le jardin, et de mettre en communication les deux maisons rue Richelieu et rue Neuve-Vivienne, et pour le préjudice causé par les travaux exécutés, s'entendre condamner à des dommages-intérêts avec voie d'exécution par corps.

Sur cette demande, il a été rendu, après ordonnance de référé, rapports d'experts et intervention de la part de M^{lre} John on et de M^{lre} Jeffort tenant la taverne britannique, qui s'étaient joints à M. Armonville, un jugement de la 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine, dont voici la partie ayant plus directement trait à la question de droit jugée par le Tribunal et par la Cour:

« Attendu que si aux termes de l'article 1723 du Code civil, le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la nature de la chose louée, il y a cependant lieu de distinguer si les changements que le propriétaire veut faire dans les parties de son immeuble, qui ne font pas l'objet direct de la location, peuvent diminuer la jouissance du locataire, ou au contraire s'ils ne doivent ne lui causer aucun préjudice ou qu'un préjudice passager;

« Que les Tribunaux doivent, à cet égard, se décider d'après les circonstances et chercher à concilier les intérêts respectifs du bailleur et du preneur;

« Attendu qu'il est incontestable que la réunion de l'espace entre les deux dernières colonnes qui terminent les deux péristyles de la maison rue Richelieu, à l'emplacement des remises établies à gauche de la cour, non seulement diminuera sa largeur et en rendra la jouissance moins facile, mais aussi que l'aspect en sera moins convenable puisque cette cour n'aura plus de symétrie;

« Qu'également les galeries à élever dans le jardin en rendront la vue moins agréable et en diminueront l'air et le jour; d'où il suit que Farina ne pourrait faire les changements et les travaux dont il s'agit, sans causer aux époux Armonville, qui ont la jouissance commune de la cour et vue sur le jardin, un préjudice réel, qu'ils doivent d'autant moins être tenu de supporter, qu'ils paient un loyer très considérable, et qu'il est évident qu'à raison de la nature de leur commerce, l'état de la cour et du jardin doit avoir été pris par eux en grande considération lorsqu'ils sont devenus locataires de Farina;

« Attendu, au contraire, qu'ils n'éprouveraient aucun préjudice par la réalisation des autres travaux indiqués par les experts, s'il est possible de les exécuter nonobstant les dispositions ci-dessus;

« Qu'en effet, les deux escaliers d'honneur et de service dont les époux Armonville n'ont que la jouissance commune, seraient remplacés par d'autres exactement semblables, établis

et même exécutés dans des conditions plus convenables;

« Attendu que le Tribunal n'est point suffisamment éclairé sur la question de savoir si les changements à faire à l'escalier de service et à l'entrée de la cave peuvent se concilier avec le maintien actuel de l'état de la cour, et que c'est le cas d'ordonner un supplément d'expertise;

Fait défense à Farina de faire dans la cour et le passage attenant au jardin de la maison aucun changement tendant à en diminuer la largeur et la longueur; lui permet de pratiquer des ouvertures entre les propriétés rue de Richelieu et rue Vivienne pour le passage des galeries, de manière qu'il n'y ait point accès d'une galerie dans la propriété rue de Richelieu; surseoit à statuer sur les changements à faire tant à l'escalier de service qu'à la descente de cave et à l'escalier d'honneur; commet trois experts pour examiner si lesdits escaliers pourront être convenablement établis en dehors du périmètre de la cour;

« Condamne Farina à payer aux époux Armonville, depuis le commencement des travaux jusqu'à leur achèvement, 200 francs par jour, à titre de dommages-intérêts.

M. d'Armonville et M. Farina ont respectivement interjeté appel de ce jugement. La Cour, après avoir entendu M^{lre} Baroche et Liouville, a rendu l'arrêt suivant qui est conforme à la jurisprudence de la 1^{re} et de la 2^e chambres.

En voici le texte:

« Considérant qu'une des principales obligations du bailleur est de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail; que, comme conséquence de cette obligation, il ne peut en changer la forme; que si le législateur, après avoir posé ces principes, prévoit le cas où des réparations urgentes sont nécessaires, et oblige le preneur à les souffrir sous certaines conditions, quelque incommode qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée, cette exception de force majeure ne peut être étendue à des cas autres que ceux pour lesquels elle a été créée;

« Considérant en fait que les époux Armonville sont locataires dans la maison rue Richelieu de vastes magasins pour l'exploitation de leur commerce de marchands de broderies et de nouveautés, et en outre d'un appartement pour leur habitation, moyennant un loyer considérable; que, dans leur location, il faut nécessairement comprendre, comme accessoire inséparable, l'usage de l'escalier qui conduit audit appartement; que la même observation s'applique à l'escalier de service à la descente de la cave et au corridor qui les précède;

« Considérant que les travaux entrepris par Farina pour l'établissement commercial des Villes de France, ne constitue pas des réparations urgentes, et n'ont en conséquence aucun rapport avec l'exception ci-dessus énoncée;

« Considérant qu'elles ont pour objet de changer la forme des lieux loués et sont de nature à porter préjudice aux époux Armonville; que c'est donc à tort que les premiers juges ont suris à statuer à cet égard et ordonné une expertise préalable;

« En ce qui touche le passage entourant le jardin, et que Farina se propose de couvrir d'une galerie;

« Considérant que le passage en question ne fait pas partie des lieux loués aux époux Armonville; que le peu d'espace en largeur que la galerie doit occuper ne peut nuire à la vue sur le jardin, diminuer l'air et le jour; que les autres inconvénients signalés n'ont d'ailleurs aucun fondement réel;

« En ce qui touche l'interdiction de louer à des personnes exerçant la même industrie;

« Considérant qu'il n'existe, quant à présent, aucun fait de contravention aux stipulations du bail;

(Suivent des motifs sans intérêt sur les dommages-intérêts et la contrainte par corps.)

« Infirme; fait défenses à Farina d'apporter aucun changement à l'escalier conduisant à l'appartement des époux Armonville, au vestibule qui précède l'escalier, aux escaliers de service, descente de cave et corridor qui les précède; l'autorise, au contraire, à disposer du passage attenant au jardin;

« Réduit les dommages-intérêts à 500 fr. par mois jusqu'à l'entier achèvement des travaux de maçonnerie;

« Le jugement, au résidu, sortissant effet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 8 mai.

LA COMÉDIE-FRANÇAISE CONTRE M^{me} PLESSY-ARNOULD. — DEMANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Voici le texte du jugement rendu hier dans l'affaire de la Comédie-Française contre M^{me} Plessy-Arnould (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 avril et 9 mai):

« En ce qui touche la nullité de l'engagement:

« Attendu que lorsque la dame Arnould-Plessy a rompu son engagement elle n'avait pas vingt ans de service, temps voulu par le décret de Moscou et l'acte de société pour que le sociétaire ait droit acquis à une pension; qu'elle ne saurait donc trouver une cause de nullité dans ce défaut de mise en réserve ou retenue d'une portion du produit des recettes, cette réserve n'étant qu'un moyen pour arriver au paiement de la pension;

« En ce qui touche les dommages-intérêts:

« Attendu que l'article 25 dudit décret de Moscou qui dispose que « tout sociétaire qui quittera le théâtre sans en avoir obtenu la permission, perdra la somme pour laquelle il aura contribué, et n'aura droit aucune pension, » n'exclut pas l'application des principes du droit commun, et notamment de l'article 1382 du Code civil; qu'une pareille disposition n'a pas le caractère restrictif de la stipulation, prévue par l'article 1132 dudit Code;

« Attendu qu'il est constant aujourd'hui que la rupture de l'engagement est définitive; que la dame Arnould-Plessy a contracté en pays étranger un nouvel engagement; qu'il est démontré que cette rupture est préjudiciable à la société du Théâtre-Français;

« Attendu que pour la fixation des dommages-intérêts, il convient de prendre en considération le talent incontestable de l'artiste, le nombre d'années de service qu'elle devait encore au théâtre ou qui pouvait être exigé d'elle, selon les réglemens, les causes de la rupture de son engagement dont elle ne s'est déliée que dans un intérêt personnel, sans grief légitime contre la société, et qu'elle s'est ensuite créée une position plus avantageuse; les conséquences fâcheuses qu'une pareille rupture entraîne pour la société du Théâtre-Français sous le rapport pécuniaire et sous celui de la littérature et de l'art dramatique, considérations qui ont déterminé les dispositions du décret de Moscou, et les ordonnances et réglemens qui régissent la Comédie-Française, comme aussi le danger qu'il y aurait de laisser impunie une pareille infraction à des engagements dont le maintien importe à l'une des gloires nationales;

« Le Tribunal condamne la dame Arnould Plessy à payer aux demandeurs la somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne que les 6,000 francs déjà alloués à titre de provision s'imputeront sur les 100,000 francs, dont la condamnation est prononcée par le présent jugement;

« Condamne la dame Arnould-Plessy aux dépens, dans lesquels seront compris ceux du jugement sur la provision et les frais de poursuite faits pour son exécution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 mai.

FAILLITE. — SYNDIC. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Le syndic d'une faillite a qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises qui condamne le failli à des dommages-intérêts pour un faux, à raison duquel il a été acquitté par le jury.

II. Si le syndic se pourvoit conjointement avec le failli et par le même acte, il suffit de consigner une seule amende de 150 francs pour ce pourvoi.

III. Le créancier d'un failli qui, se portant partie civile devant la Cour d'assises, réclame des dommages-intérêts contre le failli accusé et déclaré non coupable d'un faux même antérieur à la faillite, n'est pas tenu de mettre le syndic en cause.

IV. La contrainte par corps peut, à raison de ces dommages-intérêts, être prononcée contre le failli.

Ces propositions ont été résolues par un arrêt qui a rejeté le pourvoi formé par M. Boulet, syndic de la faillite Crouzet, et par le sieur Crouzet contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 1^{er} décembre 1843, rendu au profit des sieurs Virot-Lehaitre frères et Eudeline. (M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M^{lre} Henri Nouguier et Davenne, avocats.)

La décision de la Cour, sur la troisième solution, est conforme à un précédent arrêt de la Cour du 15 janvier 1846 (affaire Devaux. V. la Gazette des Tribunaux du 16 janvier et du 16 février), qui a jugé qu'un mineur acquitté peut être condamné par la Cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile, quoique le tuteur de ce mineur n'ait pas été mis en cause.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT.

Doit être cassé, pour violation de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, le jugement du Tribunal de simple police lors duquel un agent-voyer a été entendu sans prestation de serment, pour donner des explications sur le procès-verbal qu'il a rédigé.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Saillagousse. (Affaire Sauvan.)

M. Rives, conseiller rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes); M^{lre} Bôsviel, avocat.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement des pourvois qu'elle avait formés:

1^o Contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel supérieur d'Épinal, département des Vosges, en faveur d'Anne Lalevée et de Rosalie Lalevée, sa fille mineure; — 2^o Contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel supérieur de Digne (Hautes-Alpes), en faveur de Prosper-Hyacinthe Tardieu;

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Paul Bouzigues, maître de poste, demeurant à Bourges, contre un arrêt de la Cour royale de cette ville, chambre des appels de police correctionnelle, du 16 août 1843, rendu au profit du sieur Chertier, renvoyé de l'inculpation de contravention aux droits des maîtres de poste.

Ledit sieur Bouzigues, partie civile, a été condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public, aux frais de l'intervention envers le sieur Chertier, intervenant, et à l'indemnité de 150 fr. envers ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 436 du Code d'instruction criminelle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 9 mai.

ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — DESTRUCTION DE TITRES.

Le 10 octobre 1845, le sieur Bayer, se qualifiant de propriétaire, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 32, assigna par voie de citation directe, devant le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre), M. Béchet, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, et M. Ricard, associé de M. Béchet. Il leur demandait 2,000 francs de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que, le 3 novembre dernier, s'étant présenté, porteur de cinq coupons d'actions d'ensemble 110 actions de la société du chemin de fer de Paris à Strasbourg, au siège de la société, chez M. Béchet, pour effectuer le versement du premier 10^{me} de ces actions, MM. Béchet et Ricard avaient prétendu que ces titres étaient faux, et n'avaient consenti à les lui rendre que bâtonnés, c'est-à-dire privés de toute valeur.

Le sieur Bayer voyait dans ce fait le délit de laceration de titre, prévu par l'article 439 du Code pénal.

MM. Béchet et Ricard expliquèrent que lorsque Bayer était venu faire régulariser les titres, ils lui avaient dit que c'étaient des titres volés. Bayer, sur la déclaration que ces titres ne pouvaient rester entre ses mains, s'empara de valeurs importantes. C'est alors que M. Ricard crut devoir biffer les signatures, pour enlever aux titres leur importance.

A l'audience du 29 janvier dernier, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, de Royer, rendit le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que les souscriptions d'actions dont il s'agit ne devaient devenir définitives que lorsqu'elles auraient été détachées de la souche, et après versement du dixième;

« Que ces formalités n'avaient pas été accomplies à l'égard des pièces représentées par Ricard et Béchet, le 3 septembre dernier, postérieurement au délai fixé pour le versement;

« Que ces pièces n'étaient pas dès lors des valeurs négociables et susceptibles de former titre;

« Qu'en cet état de fait de destruction desdites pièces en le supposant prouvé, ce qui n'existe pas, ne saurait constituer une destruction de titres dans le sens de l'article 431 du Code pénal;

« Renvoie Ricard et Béchet des fins de la plainte, et condamne Bayer aux dépens. »

Bayer a fait appel de ce jugement.

M^{lre} Auguste Rivière, avocat, plaide pour Bayer, et conclut en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{lre} Paillet commence sa plaidoirie pour MM. Béchet et Ricard; mais il est, au bout de cinq minutes, interrompu par la Cour, qui, sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.



COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

Présidence de M. Simonin.

Audience du 7 mai.

AFFAIRE DE LA LOTERIE DE MONVILLE.

Au mois de mars dernier, diverses personnes détenues de billets gagnans, persuadées que les lots offerts ne présentaient qu'une valeur dérisoirement inférieure, à ce que lui avait été promise par le prospectus, avaient assigné M. Viennot devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie. Le Tribunal avait relaxé M. Viennot de la plainte dirigée contre lui. Les demandeurs ont interjeté appel de cette décision devant la Cour.

Dans l'audience d'hier, M. le conseiller Marais de Beauchamp a fait le rapport de l'affaire.

M. Deschamps et Delarue doivent plaider dans l'intérêt des appelans, M. Desseaux pour M. Viennot.

La salle des appels de police correctionnelle étant trop petite pour contenir la foule qui se presse de toutes parts pour assister aux débats de cette affaire, la Cour déclare qu'elle va siéger, pendant toute la durée de cette affaire, dans la salle des assises, et elle s'y rend immédiatement.

Au commencement de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de Viennot. Le point le plus saillant de cet interrogatoire est la partie qui concerne la substitution d'un piano. Viennot aurait acheté quatre pianos pour sa loterie, dont un estimé 1,600 francs; il aurait mis ce dernier chez une de ses filles, et l'aurait remplacé à la loterie par le piano de sa fille, piano droit qui comptait déjà plusieurs années d'existence, et qui servait depuis longtemps à l'éducation de sa famille. Viennot répond d'abord qu'il a fait remettre tout-à-fait un seul piano qui était chez sa fille, et que, par suite de ces réparations, il avait autant de valeur que celui qui prenait à la loterie. Puis, pressé de questions par M. le président et plusieurs de MM. les conseillers, il déclare qu'il avait loué au-dessus de son appartement plusieurs pièces, où ou apportait beaucoup d'objets destinés à la loterie, et où se traitaient une grande partie des marchés. Le piano destiné à la loterie a été apporté dans cette pièce, et sa fille s'en est servie; quant à celui qui avait chez lui, il désirait s'en défaire, et il a cru qu'en le faisant réparer il pouvait profiter de l'occasion de la loterie pour en opérer la vente.

Après l'interrogatoire, la parole est donnée à M. Delarue, avocat des parties civiles.

L'avocat raconte l'organisation de la loterie, donne lecture du prospectus qui promettait à chacun de rentrer presque dans son argent; puis il raconte les déceptions qui ont suivi les beaux rêves que chaque souscripteur avait pu faire. Il rappelle ensuite toutes les difficultés judiciaires dans lesquelles Viennot a succombé; il lit des procès-verbaux constatant son refus de permettre au public de vérifier sur les registres si les lots offerts étaient en harmonie avec les numéros gagnans dont chacun était porteur; il cite des dépositions constatant qu'aux yeux des témoins on permettait de choisir ce qu'ils voulaient; enfin, il établit que la plupart des lots qui devaient avoir une valeur d'au moins 3 fr., ne valaient pas quelquefois 4 francs 50 centimes.

Puis, après avoir lu la note des frais fournis par Viennot, M. Delarue dit qu'il y a lieu tout d'abord de s'étendre grandement sur le chiffre énorme de 20,000 francs auquel Viennot fait monter, d'après son mémoire, le total des frais par lui payés pour la loterie.

Discutant ensuite ce mémoire en détail, M. Delarue appuie sur ce fait, que Viennot met en ligne de compte, la somme énorme payée à chacun des membres de sa famille pour avoir distribué les billets, somme qui s'élevait à 150 francs par mois pour chacun de ses enfans mineurs.

Son gendre lui-même, n'aurait pas rougi de recevoir le même salaire pour avoir distribué également des billets, et sa femme aurait, moyennant les mêmes gages, siégé au débarcadere du chemin de fer.

Joi, M. l'avocat-général Pinel interrompt M. Delarue, pour lui demander s'il y a des preuves de ce qu'il avance. M. Delarue répond que la signature de plusieurs des personnes qu'il a citées confirme ses allégations, et ces pièces sont avec les factures qui se trouvent à la recette générale.

Le ministère public prend alors des réquisitions, et la Cour rend immédiatement un arrêt par lequel elle ordonne que toutes les pièces qui peuvent se trouver à la recette générale, soient apportées immédiatement sur le bureau, pour être airées à la disposition de la Cour.

Ce n'est pas tout encore, continue M. Delarue, Viennot, qui, d'après ses prospectus, devait donner gratuitement ses soins à cette loterie, purement de bienfaisance, ose porter sur son mémoire de déboursés, ses frais de démanchement, ses dépenses personnelles et sa nourriture, qui figure à elle seule pour une somme de 793 fr., et cet homme se qualifie de philanthrope!

Il termine par ces mots: En voyant une telle conduite, en voyant la confiance aveugle de M. de Monville, on peut dire qu'on trouve dans cette affaire les portraits vivans de deux types de notre époque, et que nous avons sous les yeux les visages de Macaire et de Bertrand.

M. Deschamps, également avocat de la partie civile, prend ensuite la parole, il déclare qu'après l'exposé qui vient d'être fait, il n'a plus qu'à discuter, en droit, s'il y a eu un contrat entre ceux qui ont pris des billets et Viennot, quelle est la nature de ce contrat, et si les plaignans sont recevables à en demander l'exécution devant les Tribunaux correctionnels; enfin, si, au fond, le fait reproché à Viennot constitue le délit d'escroquerie ou celui d'abus de confiance.

D'après M. Deschamps, les termes des prospectus et l'intention de ceux qui prenaient des billets ne permettent pas de douter qu'il y avait un contrat entre eux et l'organisateur de la loterie. Quant à la nature de ce contrat, certes, il était aléatoire, mais la chance ne devait courir que sur les lots qui pouvaient déchoir ou non aux porteurs de billets; mais on ne saurait dire qu'elle portait sur l'emploi que Viennot devait faire de cet argent. Cet emploi était réglé par son prospectus, il était dépositaire et mandataire, il ne pouvait toucher aux sommes qui lui étaient remises que pour en faire l'emploi promis par son prospectus, et personne n'a eu le droit de lui permettre ou même de lui conseiller de prendre un escompte à son profit.

Si l'a violé son délit ou son mandat, il peut être poursuivi pour ce fait, et l'interpellation du contrat, accessoire à ce fait principal, peut être faite par les Tribunaux correctionnels saisis de l'action principale.

Quant à la recevabilité des plaignans, elle était évidente, puisqu'à leur égard le contrat n'était pas exécuté.

Enfin, sur la question du fond, M. Deschamps soutenait qu'il y avait eu des manœuvres frauduleuses employées par Viennot, qui s'était servi des noms les plus honorables pour tromper le public, par suite il avait commis le délit d'escroquerie.

Puis il avait détourné à son profit des objets confiés à sa garde, et il était coupable du délit d'abus de confiance.

M. Deschamps passe ensuite à des considérations générales. A une époque, dit-il, où toutes les croyances s'affaiblissent et disparaissent, il est une vertu encore vivante, c'est l'esprit de charité; il faut donc sévèrement punir ceux qui voudraient battre monnaie avec les mots sacrés de philanthropie et de charité. Quand il y a encore des philanthropes réels et consciencieux, il ne faut pas qu'une coupable cupidité puisse flétrir ce nom si digne de notre respect et de nos sympathies; il ne faut pas que, sous les noms de charité et de philanthropie, se cachent l'escroquerie et l'abus de confiance.

Après cette plaidoirie, la Cour déclare l'audience suspendue, et renvoyée à demain pour entendre M. Desseaux, avocat de Viennot, et le réquisitoire du ministère public.

Au moment où la Cour lève la séance, l'huissier de service, qui avait été envoyé à la recette générale avec la minute de l'arrêt qui ordonnait l'apport de toutes les pièces, arrive annoncer à la Cour qu'on a refusé de lui confier ces pièces, parce que, dit-on, elles sont trop importantes; mais que si la Cour veut envoyer quelques-uns de ses membres, ou les leur communiquera.

Cette nouvelle produit dans l'audience une sensation prolongée.

COUR D'ASSISES DE GERS (Auch).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pellefigue, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Audiences des 22, 23, 24, 25 et 26 avril.

ASSASSINAT.

Le crime qui pendit cinq jours à occuper la justice, avait jeté l'épouvante dans la commune de Bouzon-Gelle-nave, arrondissement de Mirande. Ce qui étonnait le plus, c'était le mystère dont ce crime était entouré. Les soupçons se portaient sur divers individus et finirent par se fixer sur Michel Podenas, qui fut arrêté et mis en accusation.

C'est un homme d'une taille moyenne, très brun, paraissant âgé d'environ cinquante-cinq ans. Son attitude est tellement calme qu'on dirait qu'il se présente plutôt comme spectateur que comme accusé.

La Cour prend séance. M. Dieuside, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public. M. Borjes, avocat, est au banc de la défense.

On procède au tirage au sort du jury. M. le substitut d'adjoint un treizième juré. La Cour fait droit à ses réquisitions.

M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes:

Le 4 novembre dernier, à l'entrée de la nuit, on entendit la détonation d'une arme à feu près du hameau de Mimort, commune de Bouzon-Gelle-nave; quelques instans après, deux femmes qui venaient de ce hameau trouveront un homme étendu dans le chemin, la face contre terre, et paraissant privé de mouvement; elles rapportèrent ce fait à un charbonnier qui demeurait à peu de distance de cet endroit. Celui-ci se rendit aussitôt sur les lieux, et il reconnut que le malheureux qu'on venait de lui signaler était mort; c'était Jean Bacqué, l'un des habitans du hameau voisin; il était tombé à 130 mètres environ de sa demeure, au moment où il ramenait de la vigne une coupe à moitié chargée de vendange. On crut d'abord qu'il avait succombé à une attaque d'apoplexie, mais, après avoir examiné le cadavre plus attentivement, on s'aperçut qu'il avait reçu dans la poitrine la décharge d'une arme à feu. L'autorité judiciaire informée de cet événement se transporta sur les lieux; un médecin fut chargé de faire l'autopsie du cadavre, et il constata que Jean Bacqué avait été frappé avec une arme à feu chargée de plomb de chasse; soixante-quatre grains avaient pénétré soit dans la poitrine, soit dans l'épaule gauche; le cœur était transpercé par plusieurs de ces projectiles, et il en était résulté une hémorrhagie interne, abondante, qui avait dû amener une mort presque instantanée.

Le lieu dans lequel Jean Bacqué a reçu la mort, est connu sous le nom de la Clède Rouge. C'est un chemin creux dont les bords sont garnis de broussailles. Dans le champ qui borde ce chemin on remarqua les empreintes des pas d'un homme qui paraissait être venu du hameau de Mimort, et s'être porté derrière les broussailles, à cinq mètres de distance du cadavre. On voyait même à cet endroit la trace d'un genou qui aurait été appuyé sur la longue du chemin; d'autres empreintes qui paraissent avoir été faites par le même pied chaussé de souliers ferrés, se dirigeant vers le village de Mimort. Ces diverses traces indiquaient que l'assassin était venu de ce village; qu'il s'était placé en embuscade derrière la haie, pour attendre sa victime, et qu'après l'avoir frappé il avait aussitôt regagné le lieu d'où il était venu. Parmi les habitans du hameau de Mimort, Jean Bacqué n'avait qu'un seul ennemi, c'était Michel Podenas, homme méchant et implacable qui lui avait voué une haine mortelle. Cette inimitié avait pris naissance à l'occasion de quelques contestations de voisinage qui avaient donné lieu à une instance devant la justice de paix. Jean Bacqué, qui redoutait son adversaire, avait fait tout ce qui dépendait de lui pour l'apaiser et amener une réconciliation; mais Michel Podenas avait toujours repoussé ses avances, et son irritation, loin de se calmer, semblait devenir de jour en jour plus vive; il proférait souvent des menaces de mort contre Jean Bacqué; plusieurs fois même il avait failli mettre ces menaces à exécution.

Ainsi, au mois de février 1844, Jean Bacqué, passant un jour devant la porte de Michel Podenas, eut devoir le saluer, celui-ci répondit avec colère: « Tu sais que je t'ai défendu de me saluer, » et il ajouta, en lui portant près du ventre une fourchette en fer qu'il tenait à sa main, si je ne craignais pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, tu aurais bien tôt fini de presser devant ma porte. Bacqué prit la fuite en criant à l'assassin et se réfugia chez un de ses voisins. Il y a cinq ou six ans Jean Bacqué se trouvait un jour à travailler avec Michel Podenas; il le pria de lui prêter son volant. L'accusé lui répondit: Oui, je le te prêterai quand ça sera pour te couper le cou. Il y a trois ans, Jean Bacqué et Michel Podenas s'étaient rendus devant le juge de paix pour vider une de leurs contestations. A la sortie de l'audience, Podenas menaça du poing Jean Bacqué, en lui disant: Tu m'as gagné le procès, mais tu ne me paieras plus tard; je te l'enrage, et tu ne pourras jamais le venter. L'un des amis de Bacqué l'engagea à se tenir sur ses gardes pour se préserver des menaces de Podenas. Je ne le craignais pas, lui répondit Bacqué, si je pouvais le voir venir, à moins qu'il ne me tire quelque coup de fusil.

Au mois de juin 1844, le nommé François Duprat passait à l'entrée de la nuit devant la maison de Michel Podenas. Celui-ci mit la tête à la fenêtre et croyant sans doute que c'était Jean Bacqué qui passait dans le chemin, il prit son fusil et se mit à poursuivre François Duprat, en criant: « Attends, attends, rapetout, je vais te faire tirer ton chemin en avant. Ce nom de rapetout était un sobriquet que Podenas avait donné à Jean Bacqué. Ces menaces si souvent répétées, avaient effrayé Jean Bacqué; il s'en plaignait souvent à ses voisins. Il raconta un jour à Marie Louzin qu'il avait rencontré Podenas dans un chemin, il avait voulu le saluer, et celui-ci lui avait répondu: Tu sais que je t'ai défendu de me saluer, et qu'en disant ces mots il le menaçait de le frapper d'un contre de charrette qu'il tenait à la main. Dans une autre occasion il dit à Joseph Sarthe, qu'il ne craignait pas de la part de Podenas une attaque de force ouverte, mais qu'il redoutait un coup de fusil ou quelque autre coup de traitre, et que c'était pour ce motif qu'il passait toujours derrière la maison de l'accusé pour aller chez son voisin Etéau.

Ces craintes le préoccupaient tellement qu'il disait continuellement à son frère que son intention était de quitter le pays parce que Michel Podenas le traquait comme une bête féroce, et qu'il craignait pour ses jours. La femme de Podenas ne paraissait pas elle-même étrangère aux projets de vengeance de son mari, car elle interrogea un jour le jeune domestique qui était au service de Jean Bacqué, pour savoir si son maître sortait quelquefois la nuit; il est difficile d'expliquer ce propos sans lui attribuer une intention coupable.

Quoi qu'il en soit, Jean Bacqué avait de justes motifs de redouter la vengeance de l'accusé, et ces craintes étaient partagées par tous ses voisins. Aussi, dès que la mort de Bacqué fut connue, les soupçons se portèrent sur Podenas, et depuis le commencement de l'instruction la clameur publique n'a cessé de le signaler comme étant le seul à qui on put imputer ce lâche attentat.

Michel Podenas avait pu commettre ce crime plus facilement que tout autre. Pendant la journée du 4 novembre, il vendait dans une vigne voisine de celle où Jean Bacqué était lui-même occupé. Il était rentré au village de Mimort avec tous les autres habitans. Lorsqu'il y arriva, il n'y avait dans ce hameau que deux femmes, dont l'une est fort âgée et atteinte de surdité. Il alla, vers six heures, chez une de ses voisines. Celle-ci remarqua qu'il paraissait triste, à tel point qu'elle fut prête à lui demander s'il était malade. Vers la même heure, le nommé Jean Balix passa devant la maison de Michel Podenas. L'accusé sortit sur le chemin et se mit à causer avec un insistant avec lui. C'est à ce moment que Jean Bacqué conduisait sa charrette à la vigne pour ramener la vendange.

Jean Balix l'avait vu passer un instant auparavant; Michel Podenas avait pu le voir aussi. Il lui était donc facile de prévoir que Jean Bacqué allait revenir avec la charrette chargée de vendange. Il savait quel chemin celui-ci devait suivre, et lorsque Balix l'eut quitté, il l'aurait pu sans être vu de personne, aller se poster à la Clède-Rouge pour y attendre le passage de son ennemi et rentrer chez lui aussitôt après avoir assouvi sa vengeance.

Michel Podenas était en effet rentré dans sa maison lorsque le cadavre de Bacqué fut découvert. On alla aussitôt l'appeler, comme les voisins, pour le prévenir de cet événement. On trouva la porte fermée; il était déjà couché; et quand on annonça que Jean Bacqué était mort, l'accusé et sa femme répondirent: « Ah! mon Dieu! nous tremblons. » Il se leva cependant, et se rendit à la Clède Rouge avec les autres habitans du village. Pendant qu'on examinait le cadavre, et avant qu'on eût découvert aucune trace de sang ou de blessure, Michel Podenas, qui paraissait triste et préoccupé, prit la parole, et dit: « Il pourrait bien se faire qu'il soit mort d'un coup de fusil, sans que cela paraisse; car son oncle Bacqué, qui se suicida d'un coup de pistolet, se fit une blessure qui ne paraissait pas non plus. » Un peu plus tard il dit à l'un de ses voisins: « Cet événement m'a bien frappé; j'ai demeuré une pause sans que je fusse en moi-même; maintenant, je suis un peu remis. »

Cependant la personne à qui il adressait ces paroles, remarqua qu'il était encore un peu troublé, et la pensée lui vint aussitôt que Podenas n'était pas étranger au crime qui avait donné la mort à son ennemi.

Ce fut seulement le lendemain que la gendarmerie se présenta au domicile de Michel Podenas pour y faire une perquisition. L'accusé déclara qu'il n'avait qu'un fusil simple, et cette arme ne fut pas trouvée dans sa maison; elle était chez son fils, où elle fut laissée le même jour. Mais il paraît résulter de l'instruction que l'accusé avait eu sa possession deux pistolets qu'il portait sur lui quand il voyageait la nuit. Une nouvelle perquisition a été faite à son domicile pour rechercher ces armes. On n'a cependant trouvé qu'un seul pistolet, que Michel Podenas a remis en affirmant qu'il n'en possédait pas d'autres.

Dans ces circonstances, Michel Podenas est accusé, etc.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Podenas garde de son attitude calme et assurée; aucune impression ne se manifeste sur sa figure. Le ministère public fait un résumé succinct des charges de l'accusation.

On passe immédiatement à l'audition des témoins.

M. Dassy, brigadier de gendarmerie: Le 4 novembre, vers minuit, le sergent de ville de la commune de Bouzon vint m'avertir que Bacqué avait été trouvé mort sur un grand chemin, à cent trente pas de sa maison; j'ajoutai qu'aucune trace de sang ne se faisait remarquer sur ses habits et qu'on ignorait s'il avait succombé à une mort violente, accidentelle ou volontaire ou bien à une mort criminelle. Je renvoyai mon transport sur les lieux au lendemain matin. Le lendemain, retenu à la caserne par des affaires de service, j'envoyai deux gendarmes seulement à Bouzon; ils y passèrent la journée; le soir, ils vinrent m'apprendre qu'un médecin avait constaté que Bacqué avait été frappé d'un coup de feu. S'étant livré à des recherches, ils avaient découvert à cinq mètres seulement du lieu où gisait le cadavre, un endroit où l'assassin paraissait s'être placé pour viser sa victime.

Interrogé par moi sur les individus signalés par l'opinion publique comme pouvant être les auteurs de ce crime, ils dirent que Podenas était indiqué comme l'ennemi ancien de Bacqué, mais qu'on désignait aussi comme particulièrement intéressé au crime un nommé Lacuberie. Ils m'apprirent aussi que Jean Bacqué, frère du mort était signalé comme ayant eu une querelle récente et très vive avec son frère. Ces indications recueillies, le lendemain 6 novembre, je me transportai avec mes gendarmes sur le théâtre du crime. Nous trouvâmes M. le juge d'instruction et le lieutenant de gendarmerie qui étaient venus de Mirande après avoir reçu un avertissement de moi. Nous nous transportâmes auprès de la maison Bacqué et, à une petite distance, nous reconnûmes des traces qui longeaient une haie formant la bordure du chemin et qui allaient jusqu'à l'endroit déjà remarqué par les gendarmes, ou l'assassin avait attendu sa victime; nous mesurâmes ses traces; elles avaient une longueur de 29 centimètres et une largeur de 4 centimètres et demi, à la pointe.

Dirigés par la tumeur publique, nous nous transportâmes d'abord à la maison de Podenas père. Nous lui enjoignîmes de présenter ses armes, ses souliers et la poudre et le plomb qu'il pouvait avoir. Il nous remit ses souliers que nous mesurâmes; nous constatâmes qu'ils avaient 29 centimètres comme ceux de l'assassin, mais que leur largeur à la pointe était supérieure à 4 centimètres et demi. De cette différence dans la largeur, nous conclûmes que si Podenas père était le meurtrier, il avait dû chausser, en allant au lieu du crime, d'autres souliers que les siens. Quant à son fusil, Podenas père nous dit qu'il ne l'avait plus dans sa maison; que son fils Pierre s'en était emparé, et il avait six ans, au moment où il quittait la maison paternelle pour devenir domestique.

Podenas père ajouta que nous trouverions ce fusil au château de Larroque, où demeurait son fils. Il nous remit toutefois un sac contenant du plomb, en affirmant qu'il n'avait pas de poudre. En examinant ce plomb, il nous parut qu'il n'était pas du même calibre que celui qu'un médecin venait d'extraire du corps de Bacqué. Après ces investigations, nous nous rendîmes au château de Larroque, demeure du fils Podenas. Là nous trouvâmes un fusil à un coup et à piston qui nous parut avoir fait feu depuis peu. Nous trouvâmes aussi dans la chambre que Podenas fils habitait avec un nommé Lafargue une poire à poudre et un sac de plomb; nous nous saisîmes de tout cela, ainsi que d'une paire de souliers qu'on nous dit appartenir à Podenas fils, et nous revînmes sur le théâtre du crime. M. le juge d'instruction adapta à deux empreintes profondément marquées qu'avait laissées l'assassin les souliers de Podenas fils. L'adaptation fut à peu près parfaite.

Cependant tout le monde put remarquer, comme moi, que les empreintes présentaient des clous qui ne se trouvaient pas aux semelles de Podenas fils. Celui-ci, cependant, fut arrêté et mis sous la garde des gendarmes; mais son arrestation ne dura qu'un jour. On constata qu'au moment même où le crime avait été commis, Podenas fils remplissait des occupations de son métier à une grande distance. Il fut poursuivi par l'homme d'affaires de Larroque, par plusieurs domestiques et métayers que l'alibi de Podenas fils était complètement incontestable. Alors il fut dit que, la veille, un homme de Fustrabau, nommé Saint-Lanne, avait vu Lacuberie se diriger, armé d'un fusil, vers la commune de Bouzon, lieu du crime. On expliqua que ce Lacuberie avait un intérêt immédiat à la mort de Bacqué. Celui-ci avait capté, quoique étranger, l'affection d'une tante de Lacuberie, et ayant obtenu un testament d'elle en sa faveur, nous nous dirigeâmes vers le domicile de l'individu qu'on signalait. Arrivés dans sa demeure, nous n'y trouvâmes que sa femme. Elle nous dit que son mari était parti le matin de très bonne heure pour aller trouver un chirurgien de Sorbets et le consulter sur un mal de dents. En l'absence de Lacuberie, nous fouillâmes sa maison; nous saisîmes un vieux soulier, qui nous parut avoir la longueur de 29 centimètres. Bientôt aussi nous vîmes un fusil démonté.

Lacuberie avait séparé du bois les batteries, et les avait jetés sur un vaisseau. Nous primes ce fusil, ces batteries, et aussi du plomb que nous ne tardâmes pas à découvrir, comme pièces de conviction; le tout fut porté, avec le vieux soulier dont j'ai déjà parlé, à MM. les agents de justice, qui se tenaient à Bouzon. M. le juge d'instruction essaya le soulier de Lacuberie aux empreintes; il s'adapta parfaitement à la longueur, seulement on remarqua que la pointe ne remplissait pas tout à fait la pointe des traces. M. le lieutenant Dal fit une expérience sur le fusil: il introduisit dans le canon une bouffe de lin, et la retira tout à fait noire; il conclut de là que le fusil avait fait feu depuis peu.

Quant au plomb trouvé chez Lacuberie, il fut comparé à celui qu'on avait retiré du corps de Bacqué et on le trouva tout semblable. Les soupçons de la justice se dirigèrent alors sur Lacuberie seul. M. le juge d'instruction entendit plusieurs témoins, et il lui remit un mandat d'arrêt contre cet individu. Je le cherchai le jour même et le lendemain, mais inutilement. M'étant rendu sur la place du marché de Plaisance, j'entendis dire à divers que la veille, pendant que nous étions dans la maison de Lacuberie, celui-ci était venu jusqu'à la porte, et que la vue de nos chevaux l'avait effrayé au point qu'il avait rebroussé chemin et s'était caché dans la grange à foin d'un de ses amis. Vers le soir de ce jour, et avant la clôture du marché, Lacuberie vint à Plaisance; il se présenta à la caserne, et après m'avoir demandé, il déclara qu'il se constituait prisonnier.

Interrogé par moi, il assura qu'il était innocent du meurtre de Bacqué, et que s'il avait été notre approche la veille, c'était parce que, ayant en querelle avec un de ses ennemis nommés Albigois, il craignait d'être poursuivi pour ce fait.

Je m'assurai de la personne de Lacuberie, et exécutant le mandat qui était dans mes mains, je le conduisis à la prison sur le compte de Lacuberie. J'ai découvert que le meurtre avait été commis, il était allé travailler de son état de charbon dans une maison très éloignée de Bouzon, M. le juge de paix de Plaisance a rédigé une information très longue sur lequel d'abord contre Lacuberie disparaissaient. Il fut mis en liberté.

Cependant il arriva que pendant qu'on poursuivait Lacuberie, les soupçons qui s'étaient d'abord dirigés contre Podenas père, prirent la plus grande force. Tous les témoins de la commune de Bouzon, et surtout ceux qui étaient voisins de Bacqué dans le hameau du Bas-Mimort, signalèrent un grand nombre de scènes qui avaient éclaté, à différentes époques, entre la victime et Podenas père. Un témoin disait que Podenas avait donné à Bacqué le surnom de Rapetout; un autre assurait l'avoir vu menaçant Bacqué d'une fourche de fer. Sur ces qui est venu devant les assises.

M. le président, au témoin: Vous venez de dire dans la première partie de votre déposition que qu'un jour dans la gendarmerie des allés demander à Podenas père qu'un jour vous ses armes, il vous a dit qu'il n'avait pas de fusil chez lui, et que pour trouver une arme qui lui appartenait, il fallait aller la chercher dans la chambre de son fils au château de Larroque; cependant de votre procès-verbal, daté des 5 et 6 novembre, il résulte que vous auriez trouvé le fusil de Podenas dans sa propre maison, comment expliquez-vous cette contradiction? — R. La vérité est dans la déclaration que je viens de faire à l'audience. C'est par erreur que j'ai mis dans le procès-verbal et probablement en reproduisant mal les dires de mes gendarmes que le fusil de Podenas père avait été trouvé chez lui.

D. Vous avez expliqué que le plomb découvert chez Podenas père n'était pas semblable à celui qui avait été extrait de la poitrine de la victime, en quoi consistait la différence? — R. Le plomb qui avait servi au meurtre me parut être d'un gros calibre uniforme, et, au contraire, le plomb que possédait Podenas avait deux gros calibres; il y en avait beaucoup de pareil à celui qui avait été extrait; il y en avait aussi de plus fin.

D. Quand vous avez adapté des souliers aux traces que l'assassin avait laissées dans un champ, n'avez-vous pas remarqué des traces qui allaient vers le lieu du crime et des traces qui revenaient? — R. Oui, Monsieur le président; les deux directions d'aller et de retour étaient très bien marquées. Les premières commençaient à une très petite distance de la maison Bacqué et la dernière du hameau; les traces de retour n'allaient pas tout à fait jusqu'à l'endroit où l'on était entré dans le champ pour se rendre au lieu du crime. L'assassin, revenant sur ses pas, avait craint sans doute de passer en face de la maison Bacqué; il s'était détourné à une certaine distance, et s'était dirigé vers un bois placé à trente-cinq mètres seulement, qui lui permit sans doute de s'assurer, avant de repartir, que son coup de feu n'avait éveillé l'attention de personne.

D. A combien de traces ont été faites les adaptations de souliers? — R. A deux, parce que deux seulement étaient bien marquées.

D. Ces traces étaient-elles des traces d'aller ou des traces de retour? — R. Il y en avait une qui était au lieu même où l'assassin avait stationné; l'autre était une trace d'aller.

Le défenseur: Je ferai remarquer qu'il résulte du procès-verbal de M. le juge d'instruction que les adaptations ont été faites à une trace de retour. La circonstance est, au surplus, peu importante, mais elle prouve que M. le brigadier, que nous avons déjà vu en contradiction avec lui-même au sujet du fusil de Podenas, est aussi parfois en contradiction avec M. le juge d'instruction.

M. le procureur du Roi: Les variantes que vous relevez sont sans gravité; l'expérience faite, avait pour but de constater que les souliers trouvés s'adaptaient aux traces. Ce qui a trait à cette constatation est conforme, soit dans la déclaration orale, soit dans les écrits; il n'y a que cela qui importe. Les erreurs peuvent se glisser pourtant, et les débats publics et oraux ont surtout pour but de rectifier toute erreur sérieuse. (Au témoin.) Est-il bien vrai que Lacuberie se soit constitué volontairement prisonnier? — R. Oui, Monsieur; il vint me trouver lui-même à Plaisance.

D. Avez-vous pris des renseignements sur l'allégation de Lacuberie, disant qu'il avait en querelle avec Albigois, et que, pour cette raison, il avait à craindre les recherches de la justice? — R. Oui, Monsieur; j'ai su qu'en effet il y avait en rixe entre Albigois et Lacuberie; cependant je dois dire que cette querelle était déjà ancienne; elle remontait à environ quinze mois. Il faut connaître la simplicité d'esprit de Lacuberie pour comprendre qu'il ait été saisi d'une panique en nous voyant.

D. Avez-vous découvert quelque chose sur les faits et gestes de Lacuberie pendant la journée du 6 novembre où vous avez fait des recherches chez lui? — R. Oui, Monsieur. Le matin, il est allé chez sa sœur; à midi, il s'est rendu à Riscle pour acquiescer ses impôts entre les mains du percepteur. C'est au retour de Riscle que, voyant nos chevaux attachés devant sa porte, il a reculé et s'est sauvé jusque dans la grange de Podenas.

D. Qui l'a surpris là, et que lui a-t-on dit? — R. Il a été trouvé en ce lieu par son beau-frère et par Péfan. Ces messieurs lui demandèrent pourquoi il se cachait; il répondit spontanément qu'il avait vu les chevaux des gendarmes devant sa maison, et qu'il les avait évités par crainte. On lui fit savoir qu'il était poursuivi, non pour ses querelles avec Albigois, mais à cause du meurtre de Bacqué. « En ce cas, dit-il, je ne crains rien, et je vais me présenter. » Il vint en effet.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté chez Podenas père, postérieurement à la première visite dont vous avez parlé, et n'avez-vous pas trouvé chez lui un pistolet que vous avez saisi? — R. Oui, Monsieur; ce pistolet était bien dans la maison de Podenas père; il n'avait pas jugé à propos de nous le livrer quand nous étions allés lui demander livraison de ses armes.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi ne parlez-vous pas aux gendarmes de ce pistolet, lors de leur présentation chez vous? — R. Parce que je compris qu'ils ne me demandaient que mon fusil.

D. Vous êtes accusé d'avoir donné la mort à Bacqué, votre voisin et votre ennemi de longue date, dans la soirée du 4 novembre; qu'avez-vous à dire?

Podenas: Que je suis innocent.

D. Convenez-vous de l'inimitié déclarée qu'en différentes circonstances vous avez manifestée contre Bacqué? — R. Il est vrai que nous n'étions pas bien ensemble; je lui avais donné le surnom de Rapetout; de son côté il m'avait surnommé nègre. Nos divisions avaient pour cause deux petits procès; j'avais gagné l'un et perdu l'autre par le procès qu'il avait gagné. Bacqué s'était procuré un petit passage chez moi; tout cela était très peu important. Ma haine contre Bacqué n'était pas une haine mortelle.

D. Comment avez-vous passé la journée et la soirée du 4? — R. Pendant la journée j'ai vendangé ma vigne avec ma femme et un journalier appelé femme Leberon; ce travail fut fini avant le coucher du soleil; je revins chez moi; peu après mon arrivée je vis Jean Balix qui me dit que le cantonnier me réclamait pour l'acquisition de ma prestation en nature; je formai le projet d'y aller le lendemain. Pour ça, il fallait que j'eusse à ma disposition deux ânes, deux chevaux et deux bœufs. En conséquence j'allai chez mes voisins, le métayer de la Caillane, et lui demandai de me prêter ses bœufs et son domestique le lendemain; il me promit de me les envoyer. Après quoi je rentrai chez moi, je soupai et je me couchai.

M. le procureur du Roi: La vigne où vous avez vendangé le 4 n'est-elle pas voisine d'une autre vigne où Bacqué a vendangé le même jour, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là sa présence.

D. Quant vous êtes passé en retournant chez vous de la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas remarqué sa présence en ce lieu? — R. Il est vrai que ma vigne est près de celle de Bacqué, mais je ne remarquai pas à ce moment-là

...ant la vigne de Bacqué, n'avez-vous pas vu neuf com-
...plains que, selon les apparences, Bacqué devait
...soir-là dans sa maison? — R. Non, Mon-
...n'ai rien vu.
D. Quelle heure était-il quand Balix est venu vous dire
...le cantonnier vous mandait pour la prestation en na-
...? — R. Il était sans doute près de sept heures.
D. Est-ce en ce moment même que vous avez été de-
...mander au métayer de la Caillaie de vous livrer un at-
...pour le lendemain? — R. Oui, Monsieur.
D. Au retour de votre vigne et avant l'apparition de Ba-
...avez-vous fait? — R. J'ai conduit mes vaches au
...et je les y ai gardées.
D. A quelle distance étiez-vous là de la maison Bac-
...? — R. A soixante pas environ.
D. A quelle distance du lieu du crime? — R. A cent
...pas à peu près.
D. A quelle distance de l'accusé et à MM. les jurés les
...le président montre à l'accusé et à MM. les jurés les
...de conviction. Elles consistent en quelques grains
...de plomb qui sont dits extraits de la poitrine de la victi-
...et un pistolet qui n'a pas même la taille d'un pisto-
....
M. le président exprime le regret qu'on n'ait pas en-
...le fusil de Lacauberie, le plomb trouvé chez cet hom-
...et les bourres qui ont été plongées dans le canon de
...ce fusil par le lieutenant Dal. Il regrette également de ne
...pouvoir pas présenter le fusil saisi au moment chez Poda-
...Elysées puis de là à l'hôtel des postes. Arrivés rue Jean-
...Jacques-Rousseau, M. et M^{me} Morel mirent pied à terre et
...se dirigèrent vers les bureaux de l'administration. A leur
...retour, M^{me} Morel, en remontant en voiture, s'aperçut
...qu'elle n'avait plus son mouchoir en point d'Alençon. Aus-
...sitôt, s'il faut en croire le cocher Jubeaux, M^{me} Morel se
...plaignit du vol dont elle venait d'être victime. Elle sou-
...tint que le mouchoir avait été laissé dans la voiture, qu'il
...n'avait pu être volé que par Jubeaux seul. Le cocher reçut
...l'ordre de se rendre dans un hôtel garni de la Chaussée-
...d'Antin. Une fois arrivé, on fit entrer la voiture dans
...la cour, les portes furent fermées; le cocher Jubeaux et
...son jeune fils qui l'accompagnait furent fouillés des pieds
...à la tête, et on le força de déposer ses papiers et son
...livret, sans lesquels il ne pouvait exercer sa profession.
...Son jeune enfant fut malade des suites de l'effroi que
...lui avait causé cette scène.
Le cocher Jubeaux a vu dans les soupçons injurieux
...auxquels il a été publiquement exposé, un fait de nature
...à porter atteinte à sa considération, l'obligation de dépo-
...ser son livret lui a causé un préjudice matériel en le
...mettant dans l'impossibilité d'exercer sa profession pen-
...dant deux jours; en conséquence, il a formé contre M.
...et M^{me} Morel une demande en 500 francs de dommages-
...intérêts.
M^o Arago a exposé sa demande.
M^o Nogent Saint-Laurent, dans l'intérêt de M. et M^{me}
...Morel, conteste les faits allégués par Jubeaux; il soutient
...qu'en descendant du cabriolet le mouchoir de M^{me} Morel
...s'est échappé de son manchon et est tombé dans la voi-
...ture; que si elle ne l'a pas retrouvé à son retour, c'est
...parce que le cocher a négligé de fermer les glaces; que si
...Jubeaux a été conduit à l'hôtel de la Chaussée-d'Antin,
...c'est s'il a été fouillé, c'est parce qu'il l'a exigé lui-même
...pour prouver sa non-culpabilité; que c'est encore lui qui,
...de son propre mouvement et sans qu'on le lui demandât,
...a remis son livret, que M. Morel a déposé le lendemain
...chez le commissaire de police du quartier; qu'aucun pré-
...judice, soit matériel, soit moral, ne lui a été causé par le
...fait de M. et de M^{me} Morel, et qu'il n'y a pas lieu par con-
...séquent à accueillir sa demande.
Le Tribunal civil (5^e chambre), présidé par M. Duran-
...tin, après avoir entendu les parties en personne, considé-
...rant qu'un mouchoir a été soustrait; que le cocher Ju-
...beaux ne saurait être accusé de s'être rendu coupable de
...cette soustraction; que M. Morel a agi sans intention de
...nuire, mais qu'il a cependant causé un préjudice réel à
...Jubeaux en retenant son livret pendant un jour; condamne
...Morel à payer à Jubeaux la somme de 20 fr. à titre de
...dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.
— Le gérant de la Gazette de France est cité à com-
...paraître devant la Cour d'assises à l'audience du 14 de ce
...mois, à l'occasion d'un article inséré dans le numéro du
...30 avril dernier, lequel renfermerait le délit d'attaquer
...contre le principe du gouvernement, et celui d'acte d'adhé-
...sion à une autre forme de gouvernement.
— Les gens dont la profession est de s'approprier le
...bien d'autrui (nous ne parlons ici que des voleurs) sont
...doux, et chaque jour les lecteurs de la Gazette des Tri-
...bunaux peuvent s'en convaincre, au récit des mille ruses
...qu'ils inventent pour en venir à leurs fins. Aimé Sague-
...ron, qui a une grande expérience de la chose, en vint à
...penser que c'était souvent par le trop plein des combinai-
...sons que ses confrères en vol échouaient dans leurs entre-
...prises ou se faisaient prendre, et il se dit que la simplicité
...réussirait peut-être mieux que les moyens créés par les
...efforts de l'imagination. Il agit en conséquence, et voici
...comment il procéda:
L'un des jours du mois dernier, à huit heures du ma-
...tin, il passait rue Saint-Honoré, lorsqu'il aperçut un ma-
...gasin de draps dans lequel il ne se trouvait qu'un commis.
...Ce commis était en ce moment juché sur un des comp-
...toirs, et occupé à replacer des pièces de draps dans des
...rayons. Sagueyron entre, s'empare d'un ballot de drap dé-
...posé sur un escabeau près de la porte, le charge sur ses
...épaules, et dit tranquillement au commis: « Je porte cela
...ou l' n m'a dit... vous savez? »
Le commis, croyant que cet homme, qui portait sur
...son habit une médaille de commissionnaire, exécutait un
...ordre donné par son patron, ne fit pas la moindre obser-
...vation. Mais heureusement le chef de la maison venait de
...descendre, et il était dans son arrière-boutique. Il en sort
...aussitôt, et demande à son commis quel est l'homme qui
...vient d'emporter un ballot, et ce que cela signifie. « Je
...n'en sais rien, répond le commis, et je croyais qu'il ne fai-
...sait qu'exécuter vos ordres. — Je n'ai donné aucun ordre,
...s'écrie le marchand, et je suis volé; courez bien vite
...après cet homme; il a pris à droite, et il ne peut être en-
...core loin. »
Le commis s'élança à la poursuite du voleur, qui pen-
...dant ce temps joupait lestement des jambes. Enfin il l'a-
...perçut dans la rue des Prouvaires, au moment où il allait
...s'engager dans les sinuosités de la Halle à la viande, où
...il eût été très difficile de le découvrir, et il l'arrêta à l'aide
...de quelques passans qui lui prêtèrent main-forte, car
...notre individu, se voyant sur le point d'être pris, avait
...jeté le ballot de drap par terre, et opposait une résistance
...désespérée.
Aujourd'hui, Aimé Sagueyron comparait pour ce fait
...devant la police correctionnelle.
M. le président: Vous êtes entré dans un magasin de
...drap et vous y avez soustrait un ballot de marchandises?
Le prévenu: Hélas! oui; c'est cette maudite occasion
...qui m'a tenté...; et puis, je n'avais pas mangé depuis
...vingt-quatre heures, et ma tête était affaiblie.
M. le président: Ce n'est pas du tout l'occasion, et
...vous aviez parfaitement prémédité ce vol; la preuve, c'est
...que vous aviez mis sur votre veste une médaille de com-
...missionnaire pour mieux faire croire que l'on vous avait
...chargé d'enlever ce ballot.
Le prévenu: Eh bien! non, là, foi de voleur, j'avais

trouvé cette médaille, et je l'avais attachée machinale-
...ment à ma veste, où elle était depuis deux jours.
M. l'avocat du Roi: Vous avez des antécédens déplo-
...rables. En 1826, à l'âge de dix ans, vous avez été con-
...damné à quatre années de correction pour vagabondage;
...en 1830, à trois ans de correction pour vol et vagabon-
...dage; en 1834, à six mois de prison pour vol; en 1836,
...encore à six mois, et toujours pour vol; enfin, à huit
...mois, à six mois, à six mois encore et à un an, toujours
...pour vol. Ainsi, vous avez prélévé au vol par la paresse
...et le vagabondage, et depuis l'âge de dix ans vous avez
...passé presque toute votre vie en prison.
Le prévenu: Pourquoi m'y met-on? Si on ne m'avait
...pas enfermé une première fois injustement, tout cela ne
...serait pas arrivé.
Le Tribunal condamne Sagueyron à trois années d'em-
...prisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine
...il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la
...haute police.
— Hoyau, déjà deux fois repris de justice pour vol et
...abus de confiance, comparait encore aujourd'hui devant
...le Tribunal de police correctionnelle, sous la préven-
...tion de tromperie sur la nature de marchandises par lui
...vendues, tromperie exercée au reste avec une audace,
...une persistance extrême. Au fur et à mesure que les nom-
...breuses victimes du prévenu défilent devant lui, Hoyau
...l'accueille avec un sourire sarjonique, et paraît s'égarer
...beaucoup au récit des moyens mis en œuvre par lui pour
...assurer son plein succès auprès de ses dupes.
Le premier témoin entendu est une cabaretière qui
...s'exprime ainsi: « Cet homme, que je ne connaissais pas
...le moins du monde, se présenta chez moi un jour pour y
...prendre son repas: il se fit servir une petite salade, et,
...affectant une très grande susceptibilité sur la qualité de
...l'huile, il trouva la mienne détestable, ce qui n'est pas, je
...vous prie de le croire, et il m'offrit de m'en vendre d'ex-
...cellente, de premier choix et à un rabais considérable. Je
...n'en avais pas besoin pour le moment; mais voulant pro-
...fiter de la bonne occasion pour me procurer de l'huile à
...brûler à bon marché, j'acceptai l'offre de cet individu
...qui me promit de m'en apporter le lendemain une cruche
...de quinze livres à 13 sous. Il revint en effet, me déposa
...une lourde cruche toute huilée par dehors, bien bouchée,
...bien ficelée. Ne voulant rien conclure en l'absence de mon
...mari, je remis au lendemain le solde de mon petit compte.
...Il s'en va bien content, puis revient presque aussitôt: « Si
...ça vous était égal, c'est que je n'ai pas le sou sur moi, et
...j'ai quelques emplettes à faire; avancez-moi toujours 6 fr.,
...ce sera un à compte. Je lui donnai les 6 francs, et il n'est
...plus revenu. »
M. le président: Et quand vous avez enfin découvert la
...cruche?...
Le témoin: De l'eau claire, monsieur, rien que l'eau
...claire, pas un pouce d'huile quelconque, si ce n'est autour
...du papier qui fermait le bouchon. (Hilarité.)
M. le président à Hoyau: Eh bien! vous entendez?
Hoyau, la main sur la hanche et le sourire sur les lèvres:
...« Dam! que voulez-vous? cette dame voulait avoir
...de l'huile à si bon marché! »
M. le président sévèrement: Taisez-vous! ce système
...de défense est odieux.
Le deuxième témoin est une pauvre épicière, bonne
...pâte de femme qui porte sur sa figure l'expression d'une
...bonne foi et d'une crédulité naïves. Elle a aussi acheté du
...prévenu, pour 35 francs, une cruche qui ne contenait que
...de l'eau.
L'épicière: C'est-à-dire, voyez-vous, ajoutez-elle, qu'au
...jour d'aujourd'hui je ne peux ni ne veux pas encore le
...croire: j'ôte le bouchon, je puise... de l'eau! Ce n'est pas
...possible; je puise encore: toujours de l'eau. Je me refuse
...à l'évidence. Enfin je vide la cruche; pas une goutte
...d'huile... C'était bien affreux.
M. le président, à Hoyau: Eh bien! qu'avez-vous à ré-
...pondre?
Hoyau, qui a beaucoup de peine à contenir une envie
...de rire: Que voulez-vous? elle en avait pour son argent...
c'était si bon marché!
M. le président: Il est vraiment incroyable que vous
...persistiez dans un système de défense d'un cynisme aussi
...révoltant!
Six autres marchands, également pris pour dupes à
...l'aide des mêmes moyens, viennent accabler le prévenu
...de leurs dépositions. A cette avalanche de récriminations,
...Hoyau ne répond que par cette formule invariable: « J'en
...suis bien fâché, mais je n'ai pas l'honneur de connaître
...monsieur ou madame. »
Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat
...du Roi Puget, le Tribunal condamne Hoyau à deux ans de
...prison et à 50 fr. d'amende.
— Un sieur C..., qui était gérant, dans le grand-duché
...de Bade, d'une usine dont les produits jouissent d'une
...certaine renommée en Allemagne, avait encaissé à la fin
...du mois dernier des sommes considérables pour le compte
...de la société dont les intérêts lui étaient confiés. Au
...lieu de rendre compte à ses commettants, il pressa la ren-
...trée de différentes sommes qui étaient dues à l'usine par
...ceux de ses correspondans avec lesquels il existait des
...comptes-courans; puis, un beau jour, il disparut, laissant
...dans un extrême désordre les intérêts qui lui avaient été
...confiés. La fuite de cet individu, auquel avait été accordé
...une entière confiance, causa à ses commettants une
...surprise qui cessa lorsque le déficit constaté leur en ré-
...véla la cause. Ils firent alors d'actives démarches pour
...savoir ce qu'il était devenu, et ils ne tardèrent pas à appren-
...dre qu'après avoir traversé le pays de Bade et une partie
...de la Suisse, il avait gagné la frontière de France, l'a-
...vait franchie et s'était dirigé vers Paris.
Un avis de ces faits fut transmis à M. le ministre de
...l'intérieur par les autorités badoises, et l'arrestation du
...gérant infidèle fut réclamée en vertu du cartel d'extradi-
...tion qui existe entre les deux pays.
M. le préfet de police ayant décerné contre lui un man-
...dat, on découvrit bientôt sa trace, et cette nuit il a été
...arrêté dans une maison du passage du Saumon, où il
...s'était logé pour quelques jours.
On a trouvé et saisi en la possession de cet étranger
...des valeurs considérables, ainsi que des pièces, papiers
...et correspondances de nature à établir la pertinence des
...faits d'infidélité et de fraude qui lui sont imputés. Il a été
...provisoirement écroué au dépôt de la Préfecture de police,
...pour ensuite être reconduit à la frontière, et mis à la dis-
...position des autorités badoises.
— Il y a à quelques jours, M. C..., docteur en médecine,
...rue Saint-Honoré, 40, reçut par la poste une lettre con-
...çue à peu près en ces termes:
« Monsieur le docteur, la nuit prochaine, quatre hommes
...résolus doivent pénétrer chez vous par escalade et vous poi-
...gnarder. Toutes les précautions que vous prendriez seraient
...inutiles pour éviter votre sort. Il n'y a qu'un moyen d'y échap-
...per, c'est d'apporter ce soir une somme de 500 fr. au canal
...Saint-Martin, près du pont qui sépare en deux la rue du Fa-
...bourg-du-Temple. On se fera connaître à vous, et lorsque vous
...aurez remis la somme, vos jours seront en sûreté. »
Cette singulière missive ne portait pas de signature,
...ainsi qu'on le doit penser. L'écriture en était irrégulière et
...trahissait une main peu exercée. Le docteur, sans s'ef-
...frayer, car cela ressemblait fort à une mystification, porta
...la lettre au commissaire de police de son quartier, et il

dut être complètement rassuré quand ce magistrat lui dit
...que cinq ou six lettres semblables avaient été adressées à
...des personnes de son voisinage, et que l'on ne devait, sans
...aucun doute, considérer ce déluge de phrases mélodrama-
...tiques que comme une plaisanterie de mauvais goût, dont
...toujours l'auteur sera recherché.
— Un commencement d'incendie éclata cette nuit rue
...Bichat, dans les ateliers d'un menuisier en bâtimens.
...Grâce à la promptitude des secours, le sinistre s'est borné
...à une perte peu considérable, comparativement à celle
...que devait faire craindre la quantité de bois ouvrés et de
...copeaux qui offraient au flammes un facile aliment, pour
...peu que le vent eût été vif, et que les secours se fussent
...fait attendre.
— Les nombreux admirateurs de M. Robert-Houdin, le cé-
...lèbre prestidigitateur, n'ont qu'à se presser s'ils veulent en-
...core assister à quelques uns de ses délicieuses soirées fantas-
...tiques, car, cédant aux sollicitations des principales villes du
...nord, il va quitter Paris vers le 20 courant pour quelques
...mois. Nous annoncerons ultérieurement la réouverture de la
...charmante salle de la rue de Valenciennes.
— Le libraire Furne vient de mettre en vente le dernier vo-
...lume de sa nouvelle édition de l'histoire de la révolution fran-
...çaise, par M. Thiers, en faisant accompagner d'un Atlas
...pour l'intelligence des campagnes de cette époque mémorable.
...Cet atlas, composé de 32 cartes et plans, est destiné à complé-
...ter toutes les éditions de cet important ouvrage, et devient in-
...dispensable à ceux qui veulent étudier avec fruit le mouvement
...de nos armées. Une belle collection de vignettes pour le *Consul*
...et l'Empire, d'après M. Raffet, se publie aussi à la même
...librairie et obtient le plus légitime succès.
— Le Dictionnaire national, ou grand dictionnaire classi-
...que de la langue française, que publie M. BESCHERELLE aîné,
...de la bibliothèque du Louvre, vient, par suite de dissentimens
...survenus entre les associés, d'être vendu à l'enchère, en l'étude
...de M^o Noret, notaire à Paris, et a été adjugé à M. SIMON, moyennant
...la somme de 91,350 francs, plus les charges qui s'évalent
...à près de 40,000 francs.
— La banque du commerce était constituée, a établi son
...siège définitif et ses bureaux et caisse, rue Hauteville, 1, où
...elle reçoit les souscriptions d'actions pour le complément de
...son capital.
— M. le professeur d'équitation Duffet, qui avait relevé le
...manège de M. Hocquart, vient d'être remplacé par ses amis à la
...tête du manège de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Tout le monde
...sait que ce manège est, comme local, le plus beau, le plus com-
...plet qu'il y ait à Paris. Le professeur convoque tous ses an-
...ciens élèves dimanche, à midi, à sa leçon d'ouverture.
SPECTACLES DU 10 MAI.
OPÉRA. — Lucie, Paquita.
FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc, le Jeu de l'Amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, la Part du Diable.
ODÉON. — Henry Hamelin, le Mariage de Figaro.
VAUDEVILLE. — Un Homme grave, Gentil Jobard, le Mari.
VARIÉTÉS. — Michel Perrin, le Maître d'école.
GYMNASÉ. — Les Ennemis, le Jardin d'Hiver, un Mari.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Mort civilement, Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAIÉTÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Le Diable vert, Pierrot.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Les Jeunes Lions, le Sourd.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valenciennes, 164, 8 heures du soir.
DRAMAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

— M. Orléans, admis par la Cour royale en qualité
...d'huissier-audencier, en remplacement de M. Lalle-
...ment, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de
...la Cour.
— La Cour royale statuera en audience solennelle, le
...samedi 16 mai, sur une cause qui lui a été renvoyée par
...suite de cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen,
...rendu entre M. de Dauvet et M. de Rohan-Rochefort.
— Encore un funeste exemple du danger qu'il y a
...à laisser certains jouets dans les mains des enfans. Le
...25 avril de l'année dernière, le jeune Bajou, enfant de
...cinq ans, était assis sur le seuil de la porte de la bou-
...tique de son père, pauvre cordonnier à Fontainebleau,
...lorsqu'il reçut dans l'œil droit une flèche armée d'une
...pointe en fer. Cette flèche venait de lui être lancée im-
...prudemment par un autre enfant âgé de douze ans,
...qui, depuis quelques jours, parcourait les rues de Fon-
...tainebleau une arbalète à la main, décochant des flè-
...ches à droite et à gauche, tantôt contre les volets et les
...portes des maisons, tantôt contre les animaux qu'il ren-
...contrait. Celle qui venait d'atteindre si malheureusement
...le petit Bajou, était destinée au chien d'un boucher ar-
...rêté non loin de l'enfant.
Aux cris déchirant de Bajou, Bourgoïn, c'est le nom
...de celui qui venait de faire ce malheur, s'approche, et
...dans le trouble où il se trouvait, il arrache violemment
...la flèche de l'œil du pauvre enfant, dont les cris redou-
...blèrent et attirèrent sa mère qui s'empressa de le rele-
...ver.
Il fut longtemps malade, on craignit même des acci-
...dens cérébraux, mais enfin il en fut quitte pour la perte de
...l'œil.
Bajou père forma contre le père de Bourgoïn, tailleur
...de pierre et marbrier à Fontainebleau, une demande
...en indemnité, et le Tribunal en accorda une de 600 fr.,
...dont il ordonna le dépôt à la Caisse d'épargne, pour y
...rester avec les intérêts capitalisés jusqu'à la majorité ou
...l'établissement de Bajou.
Bajou père avait interjeté appel de ce jugement pour
...insuffisance de l'indemnité accordée à son fils, et surtout
...parce qu'il ne lui avait pas été accordé à lui personnellement
...des dommages-intérêts pour le couvrir des dépenses
...occasionnées par la maladie de son fils.
La Cour, en maintenant l'indemnité prononcée au pro-
...fit de l'enfant à 600 francs, a condamné Bourgoïn père à
...payer à Bajou père une somme de 200 francs dans le mois
...de l'arrêt.
(Cour de Paris, 3^e chambre. — Plaidans, M^o Choppin
...pour Bajou, appelant, et M^o Langlois pour Bourgoïn, in-
...timité.)
— Aujourd'hui, à l'audience des référés, M^o Camaret,
...avocat du sieur Quillet, demandeur, a exposé les faits
...suivans:
Un événement dont la cause, quelle que soit, a amené
...des conséquences déplorables, a eu lieu le 3 mai dernier,
...dans le quartier de la Chaussée-d'Antin. Une partie de la
...maison sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n^o 11, au
...coin de la rue Mogador, s'est subitement écroulée, dans
...la matinée, à l'exception d'un seul corps de bâtiment.
Divers témoins sont en débat depuis cet événement. En
...effet, cette maison appartenait au sieur Ruelle Pomponne,
...qui en devait rester propriétaire jusqu'au 1^{er} juillet 1853;
...elle était louée par bail principal au sieur Quillet, moyennant
...un loyer annuel de 1,680 fr., et sous-louée ensuite par
...celui-ci à diverses personnes. Il paraîtrait d'or s et déjà
...que le sinistre aurait été amené par des fouilles prati-
...quées imprudemment et sans les précautions d'usage,
...dans le terrain contigu du sieur Brochon. Par suite de
...l'écroulement, le sieur Quillet se trouve d'abord privé de
...la jouissance de la propriété, jouissance à laquelle son
...bail lui donne droit. Puis les nombreux locataires du bâ-
...timent écroulé l'accablent chaque jour des réclamations
...les plus vives. Il est donc de la plus grande urgence pour
...M. Quillet que la cause de cet affreux malheur soit légè-
...rement constatée, et que les travaux nécessaires pour re-
...construire les lieux en état d'habitation soient immédiatement
...exécutés.
En conséquence, M^o Camaret concluait que par tels ex-
...perts qu'il plairait à M. le président commettre, lesquels
...seraient dispensés de la formalité du serment, attendu l'ur-
...gence, les lieux dont s'agit seront vus et visités à l'effet

VENTES IMMOBILIÈRES.
AUDIENCES DES CRIÉES.
MAISON Etude de M^o ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue
...de la Monnaie, 10. — Vente sur licitation, entre ma-
...jeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première
...instance du d^epartement de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,
...local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une
...heure de relevée,
D'une Maison, avec bâtimens, cour et dépendances, sis à Paris, rue
...Neuve-de-la-Fidélité, 15.
L'adjudication aura lieu le mercredi 27 mai 1846, sur la mise à prix,
...outre les charges, clauses et conditions énoncées audit cahier des char-
...ges, de 60,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, à:
1^o M^o Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, dépositaire du
...cahier des charges et des titres de propriété, rue de la Monnaie, 10;
2^o M^o Gheerbrant, avoué co-licitant, rue Gailion, 14;
3^o M^o Gamard, avoué co-licitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
4^o M^o Rascol, avoué co-licitant, rue Vide-Gousset, 4;
5^o M^o Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4;
6^o M^o Bellet, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (4446)
MAISON Etude de M^o JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. —
...Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal
...civil de première instance de la Seine, le mercredi 20 mai 1846.
D'une Maison, sise à Paris, rue du Contrat social, 1.
Elle est susceptible d'un produit de 7,970 fr.
Mise à prix: 60,000 fr.
S'adresser: 1^o audit M^o Jooss, avoué poursuivant;
2^o A M^o Despaux, avoué, place du Louvre, 26;
3^o A M^o Baudy, avoué, rue Verdet, 4;
4^o A M^o Halphen, notaire, rue Vivienne, 10;
5^o A M^o Sergent, notaire, des Filles-Saint-Thomas, 17. (4466)
HOTEL AVEC JARDIN Etude de M^o GAMARD, avoué à Pa-
...ris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente sur licitation, en l'au-
...dience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 juin 1846, une heu-
...re de relevée, en un seul lot:
D'un Hôtel avec jardin et dépendances, sis à Versailles, rue Saint-Mé-
...perie, 4 nouveau et 33 ancien.
Mise à prix: 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o Audit M^o Gamard, avoué poursuivant;
2^o A M^o Guibet, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue Thérèse, 2;
3^o A M^o Rendu, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue de la
...Vierge, 3;
4^o A M^o Desaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9;
5^o A M^o Besnard, notaire à Versailles, rue Satory.
Nota. — On ne peut visiter la propriété qu'avec une autorisation des
...avoués ou des notaires ci-dessus indiqués. (4468)
CHAMBRE ET ETUDE DE NOTAIRES.
CHATEAU-GAILLARD Etude de M^o Henri-Joseph YVER,
...notaire à Paris, rue Neuve-Saint-
...Augustin, 6. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise
...place du Châtelet, par le ministère de M^o Yver, l'un d'eux, le mardi 12
...mai 1846, à midi.
D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, située commune
...de Dammarié-les-Lys, à 2 kilomètres de Melun, à proximité de la Seine
...et du chemin de fer de Lyon.
Mise à prix: 80,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements:
A M^o Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire
...du cahier des charges.
Et à M^o Chenu, notaire à Melun. (4384)
POUR SAINT-CLOUD, Le vapeur CALISTO commencera
...son service aujourd'hui, à 9, 11,
...2, 4 et 6 heures du soir, quai d'Orsay.
BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., bout. St-Martin
...3 bis, au 2^e M^o Breton, sage-fem-
...me, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médail-
...les aux expositions de 1827, 34 et 39, et le rappel médaille d'or
...en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse.
Bouts de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr.
MALADIES DES GENÈVES ET DE LA BOUCHE
...en général. Abcès, suppuration, fistules; raffermissement des
...dents ébranlées, taches, carie; affections de la gorge, de la
...langue, des lèvres. Traitement spécial par le docteur Courraud,
...rue de provence, 61, de dix à quatre heures.

Librairie de FURNE et C^o, rue Saint-André-des-Arts, 55, éditeurs de

M. THIERS

Atlas
POUR L'INTELLIGENCE DES CAMPAGNES
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE
DE M. THIERS
32 Cartes et Plans
DESSINÉ PAR M. DUVOTENAY ET GRAVÉ PAR M. DYONNET
PRIX : 16 FR. EN FEUILLES
CARTONNÉ, 17 FR.

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE
Par M. THIERS
10 volumes in-octavo, ornés de 55 gravures d'après RAFFET
ET D'UN PORTRAIT DE L'AUTEUR
3^e ÉDITION
SEMBLABLE A L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE
Ouvrage terminé. — Prix : 50 fr.
ON SOUSCRIT AUSSI PAR VOL. A 5 FR. OU EN 400 LIVR. A 50 CENT.

60 Vignettes et Portraits
POUR LE
CONSULAT ET L'EMPIRE
Gravés sur acier d'après les dessins de
RAFFET
30 livraisons de deux sujets, à 75 centimes.
26 LIVRAISONS SONT EN VENTE
LES QUATRE DERNIÈRES INCESSAMMENT.

RÉDACTION
Et mise au net par M. THIERS, rédacteur en chef, 55, rue Saint-André-des-Arts, Paris.
AVIS.
On demande un capitaliste qui puisse disposer d'environ 10,000 francs pour acheter une action dans une affaire de construction de chemin de fer de plusieurs kilomètres de longueur, et dont le succès est garanti par le Gouvernement. S'adresser à M. THIERS, rédacteur en chef, 55, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

CHEMIN DE FER DE DIJON A MULHOUSE, COMPAGNIE VALLÉE, RUE RICHER, N. 22, A PARIS.

Le chemin de fer de Dijon à Mulhouse vient d'être voté et le tracé par la vallée de l'Ognon, dont la compagnie s'était spécialement occupée, est adopté. — Les souscripteurs qui n'auraient pas encore versé le premier dixième de leurs actions chez MM. BLAQUE, CERTAIN, DROULLARD, sont invités à venir régulariser leurs souscriptions dans le plus bref délai.

En vente chez SIMON, éditeur, 48, rue des Fossés-du-Temple, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

DICTIONNAIRE NATIONAL.

Un grand DICTIONNAIRE CLASSIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, plus exact et plus complet que tous ceux qui existent par M. BESCHERELLE AINÉ, de la bibliothèque du Louvre. — Ce magnifique ouvrage se recommande par une rare correction et par la richesse de sa nomenclature et de ses développements. Il a été honoré de la souscription du ROI, de l'impératrice, de M^{me} la duchesse d'Orléans, du duc de Nemours, du prince de Joinville, du duc d'Angoulême, du duc de Montpensier, de l'empereur d'Autriche; du prince héréditaire de Bavière, des ambassadeurs des cours étrangères. — DEUX MAGNIFIQUES VOLUMES grand in-quarto de 2,000 pages. — L'ouvrage est toujours en souscription.

N^o 2.
RUE VIVIENNE.

CACHEMIRE

PRÉSENTE PERRON DU PALAIS-ROYAL.

89 fr. 50 c.

CHALES, cachemire pur, Nouvelle et importante partie de CHALES, cachemire pur, fabrication supérieure, 144 fr.
La Maison du GRAND COLBERT, voulant donner un démenti formel aux personnes qui ont prétendu qu'elle était dans l'impossibilité de livrer des Cachemires français sans mélange au BAS PRIX DE 90 FRANCS, et en DESSINS NOUVEAUX A 155 FRANCS, a l'honneur d'informer le public qu'il sera remis, AVEC CHAQUE CHALE, UN CERTIFICAT DE GARANTIE portant le NUMÉRO du FABRICANT et la DÉSIGNATION de CACHEMIRE PUR.
PLUSIEURS BELLES PARTIES DE NOUVEAUTÉS, FANTAISIES ET SOIBRIES A DES PRIX EXCEPTIONNELS.
Confection de Mantelets, de Visites, etc., depuis 14 fr. 50 c. jusqu'aux prix les plus élevés.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE

de M^{me} DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 12, au premier, l'écouter. — Cette Pâte est supérieure aux autres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province.)

MANTELETS ET VISITES DU SOLITAIRE,

SPECIALITÉ, FAUB. POISSONNIÈRE, 4, près le boulevard.
MANTELETS taffetas d'Italie, garnis d'effilés, 18, 25, 36 fr.
MANTELETS en moire et taffetas lustrés glacés, 29, 36, 45 fr.
MANTELETS de pékin et armures riches, 34, 45, 60 fr.
VISITES nouvelles, en taffetas, moire ou pékin, 25, 36, 50 fr.
VISITES et MANTELETS pour enfants, 10, 15, 18 fr.

Blanchissage chapeaux de paille, 1 fr.
CHAPEAUX DE CRÈPE, 12 fr. — Maison AIMEE HENRY, rue Bassedu-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin.

MALADIES SECRÈTES

guéries sans frais, par Le Major, Bureau Méd., rue Montmartre, 109.

LE TOPIQUE SAISSAC

traite la racine des CORS, ONGLES DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 271; en province dans les pharmacies.

MEDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTHES

GUÉRISON sûre et prompt des Écoulements récents ou chroniques, Fluxes blancs, etc.
Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médicaments les plus efficaces pour le traitement de toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMORONTE et C^o. — PRIX : 4 Fr. DÉPOSÉS dans toutes les PHARMACIES de FRANCE et de l'ÉTRANGER, à PARIS, RUE SAINT-ANDRÉ 20, au 1^{er} ÉTAGE.
CAPSULES à l'huile de foie de MORUE, de BAIE, ou d'ŒUFES, à la TRÉMENTINE, à tous les médicaments de saveur désagréable.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non toxique, qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS.

MM. les actionnaires de la SAUVÉGARDE, compagnie d'assurances maritimes, sont invités à se rendre à l'Assemblée générale qui aura lieu le vendredi 22 mai 1846, à midi et demi, au siège provisoire de la société, place de la Bourse, 22.
CHIMIN DE FER DE PARIS A LYON. — Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que l'Assemblée générale, prescrite par l'article 34 des statuts, est convoquée pour le 11 juin prochain, à trois heures très précises de relevée, salle Brez, rue de la Victoire, 38.
Conformément aux articles 31 et 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, être possesseur de quarante actions, savoir : vingt des titres et procurations joints aux titres avant l'époque fixe pour la réunion. En conséquence, les titres seront reçus :
A Paris, au siège de la société, rue de la Victoire, 34, jusques et compris le 27 mai courant;
A Lyon, au bureau des transferts de la Compagnie, jusques et compris le 24 mai courant;
A Londres, chez MM. N. M. de Rothschild et fils, jusques et compris le 24 mai courant.
MM. Ch. Devaux et C^o, jusques et compris le 24 mai courant.
Les procurations seront reçues à Paris, au siège de la société, jusques et compris le 7 mai courant.

Médaille à l'Exposition de 1844. SIGCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froissage, de RAPHAËL, lily du rouge, du jaune, couleurs noy et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour séries et ferrures. — Prix : 3 fr. le kilog. Toute personne peut employer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.
Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière TERRE DES DESCENDANS DU NOM DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres propriétés.
Pour tous renseignements, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10 de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 52.

AUX SPECULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploitée sur une grande échelle, peut donner de 10 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 52.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GANB, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.
Par acte sous seing privé du 4 mai 1846, enregistré.
MM. Edouard-Gustave RITTERICH, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 14; et Félix Eugène BATTIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3; et une troisième personne dénommée audit acte.

Ont formé entre eux une société de commerce dont le siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3.
Elle a pour objet la continuation de la maison fondée à Paris, par MM. Thomas frères pour la vente en gros des soieries d'Avignon et de Lyon, ladite maison exploitée sous le même raison par M. Thomas aîné, depuis le décès de M. Joseph Thomas, son frère. Les effets de cette société remonteront au 1^{er} janvier 1845, jour où a commencé de fait, sa durée soit au moins de cinq années à dater dudit jour 1^{er} janvier 1846. Chaque associé aura la faculté de se retirer le 31 décembre 1850, ou à l'expiration de chacune des années qui suivront, à la charge d'en donner avis à ses associés au moins une année d'avance.

Pendant toute sa durée, la société sera en nom collectif à l'égard de MM. Ritterich et Battier, gérans responsables et solidaires, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne.
La raison et la signature sociales seront RITTERICH, BATTIER et C^o.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiennent à M. Ritterich et à M. Battier, avec faculté pour chacun d'en user séparément.
Les gérans ne pourront faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Tous engagements ainsi souscrits pour autres causes seront à la charge personnelle du gérant qui les aura indûment contractés.
La commandite est de 50,000 francs.
A. RADIGUET. (5922)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.
Par acte sous seing privé du 30 avril 1846, enregistré.
MM. Charles-Théodore LANGLOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 34; et M. Charles CHAMOT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 3 bis; ont déclaré d'abord un commun accord, à dater dudit jour 30 avril 1846, la société de commerce en nom collectif qui existait de fait entre eux depuis le 1^{er} décembre 1844, sous la raison Charles LANGLOIS et C^o, pour la vente des vins et des denrées, et dont le siège a été établi à Paris, rue Meslay, 20, et en dernier lieu rue du Faubourg-St Honoré, 26.

M. Langlois a été nommé seul liquidateur de ladite société avec pouvoir de vendre, céder, traire, transiger, compromettre, et à la charge par lui de rendre compte.
A. RADIGUET. (5925)

Par acte sous seing privé, des 23 février et 26 avril 1846, enregistré.
M. Henri PERRÉ et dame Ninette GONSTANT, son épouse, demeurant à Paris, rue Vivienne, 17; et un commanditaire, une société pour l'exploitation d'un magasin de lingerie et d'une maison de confection en marchandises et articles de nouveautés, pour six ans, du 7 octobre 1844.

L'apport social est de la valeur des marchandises, mobilier et accessoires desdites
E. F.

deux maisons de commerce, portées à 54,805 francs, plus de 40,000 fr. en deniers.
La signature, ainsi que la raison sociale, est : Henri PERRÉ.
M. et M^{me} Perré ont la signature, comme gérans pour les affaires de la société, qui doivent se faire au comptant.
Le siège social est rue Vivienne, 17.

Suivant acte passé devant M^{re} Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril 1846, enregistré, M. Jean-François MAUROY, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 39; M. Jean-Louis NARDEAU, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 1; M. Jean-François PELLERIN, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue Berthollet, 8; M. Nicolas-Joseph NICOT, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 14; et diverses autres personnes dénommées audit acte, ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Mauroy, Nardeau, Lepellier et Nicot, et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés, ayant pour objet la fabrication de la joaillerie et de la bijouterie, et l'écoulement des produits de cette fabrication en France et à l'étranger. La durée de cette société a été fixée à deux années, qui ont commencé à courir le 1^{er} mai 1846. La raison et la signature sociales sont : F. MAUROY et Comp. M. Mauroy seul est la signature sociale. Le siège de la société est demeuré fixé à Paris, rue Chabannais, 11. Le capital social a été fixé à la somme de 24,000 fr. Il a été fourni jusqu'à concurrence de 11,255 fr. 71 cent, par les associés en commandite. Le capital social sera augmenté par tous les bénéfices que produira la société, jusqu'à ce que le capital ait atteint le chiffre de 90,000 fr. L'administration de la société appartient à M. Mauroy. Il ne pourra être fait d'emprunt pour le compte de la société. Dans le cas où l'un des inventaires démontrerait une perte de 25 pour 100 sur les 24,000 francs, capital social constitué, ainsi qu'il est dit ci-dessus, chacun des associés en commandite et en nom collectif aura la faculté de demander la dissolution de la société à son égard. Si l'un des associés venait à enfreindre le règlement qui sera dressé entre eux, ou bien à être reconnu improprie aux travaux dont il sera chargé, il pourra être exclu de la société; mais, toutefois, cette exclusion ne pourra être prononcée qu'en vertu d'une délibération de tous les autres associés, prise à la majorité des voix. La société sera dissoute à l'égard de l'associé exclu. Chacun des associés pourra demander la dissolution de la société à son égard quand bon lui semblera, mais en payant la somme et en se soumettant aux conditions portées audit contrat. En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société et avant l'expiration du terme fixe pour sa durée, ou encore dans le cas où l'un des associés deviendrait infirme, au point de ne pouvoir travailler, cette société sera dissoute à l'égard seulement de l'associé décedé ou infirme, et elle continuera entre les autres associés.
A. RADIGUET. (5928)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.
Par acte sous seing privé du 8 mai 1846, enregistré.
MM. Maurice BERROT, teinturier en soies, demeurant à Paris, rue de la Boucherie, 16, et Edme-Narcisse BRETON, aussi teinturier, demeurant à Paris, place Maubert, 15; ont formé entre eux, pour dix ans et huit mois consécutifs, qui ont commencé de fait le 1^{er} mai 1846, et finiront le 1^{er} janvier 1857, une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue de la Boucherie, 15, et qui aura pour objet la teinture et la fabrication de la soie.
M. Berrot aura seul la signature sociale, et il ne pourra employer que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.
M. Berrot aura seul la signature sociale, et il ne pourra employer que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.
Par acte sous seing privé du 30 avril 1846, enregistré.
M. Ambrise-Laurent BIETHY, manufacturier, demeurant à Villepreux (Seine-et-Oise), et à Paris, rue du Mail, 39; et Louis-Joseph BIETHY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4; ont formé entre eux, pour deux années entières et consécutives, à dater du 1^{er} mai 1846, une société de commerce en nom collectif, qui aura pour objet l'exploitation d'une filature de châlemeris et de laines, et la fabrication et la vente des tissus. Son siège sera à Villepreux pour la filature et la fabrication, et à Paris, rue du Mail, 29, pour la vente.
La raison et la signature sociales seront : Laurent BIETHY et fils.
Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux deux associés.
Les engagements souscrits de cette société, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour les signataires. Ceux souscrits de ladite signature pour causes étrangères à la société resteront à la charge personnelle de l'associé qui les aura indûment contractés.
A. RADIGUET. (5926)

Etude de M^{re} CHALE, avocat-agréé, place de la Bourse, 13.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 mai 1846, enregistré à Paris, le 9 du même mois.
Entre M. Laurent-François-Marie-Joseph VILCOQ, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7; et M. Jean-Baptiste DURVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7.
Il appert :
Que la société existante à Paris, sous la raison sociale VILCOQ et C^o, formée pour l'exploitation du commerce de vins, par actes des 7 septembre 1838, 22, 23 février, 3 septembre et 14 novembre 1839, devant M. Olgarnier et son collègue, notaires à Paris, pour une durée de vingt années, et dont le siège était à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, a été dissoute à la date du 7 mai courant.

M. Villoq, susdénommé et domicilié, et M. Jacques-Victor-Sophie Bernard, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 13, sont nommés liquidateurs, avec les pouvoirs attachés à cette qualité.
Pour extrait : T. CHALE (5927)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.
Par acte sous seing privé du 30 avril 1846, enregistré.
M. Etienne ROGER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 20, et M. Marie-Philippe-Gustave GRAEB, ancien courtier de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52; ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont la durée sera de dix années entières et consécutives, à dater du 1^{er} mai 1846, et qui aura pour objet l'achat et la vente de toute espèce de marchandises, ainsi que le transit et les opérations connexes.
Son siège principal sera au Havre, et elle aura aussi maison à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52.
La raison et la signature sociales seront : ROGER et GRAEB.
Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et à l'occasion des affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société. Ceux souscrits de ladite signature pour causes étrangères aux affaires de la société resteront à la charge personnelle de l'associé qui les aura indûment contractés.
A. RADIGUET. (5924)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} avril 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du la dame veuve CUVILLIER, limonadière, chassée des Minimes, 9, nomme M. Grimout juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N^o 6021 du gr.];
Du la dame veuve CUVILLIER, limonadière, chassée des Minimes, 9, nomme M. Labbe juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N^o 6038 du gr.];
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 avril 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur BIQUET, fab. d'ornemens de volutes, rue de la Bienfaisance, 38, nomme M. Labbe juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N^o 6038 du gr.];
Du sieur BOUTON, tailleur, rue J.-J. Rousseau, 4 bis, le 15 mai à 10 heures [N^o 5973 du gr.];
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
CONCORDATS.
Du sieur BAUQUÈSNE, fab. de chocolat, rue des Vieux-Augustins, 69, le 15 mai à 10 heures [N^o 5844 du gr.];
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre d'abord en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur ALLIX, confecteur, rue St-Denis, 17, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N^o 6078 du gr.];

M. Jacques-Victor-Sophie Bernard, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 13, sont nommés liquidateurs, avec les pouvoirs attachés à cette qualité.
Pour extrait : T. CHALE (5927)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.
Par acte sous seing privé du 30 avril 1846, enregistré.
M. Etienne ROGER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 20, et M. Marie-Philippe-Gustave GRAEB, ancien courtier de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52; ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont la durée sera de dix années entières et consécutives, à dater du 1^{er} mai 1846, et qui aura pour objet l'achat et la vente de toute espèce de marchandises, ainsi que le transit et les opérations connexes.
Son siège principal sera au Havre, et elle aura aussi maison à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52.
La raison et la signature sociales seront : ROGER et GRAEB.
Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et à l'occasion des affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société. Ceux souscrits de ladite signature pour causes étrangères aux affaires de la société resteront à la charge personnelle de l'associé qui les aura indûment contractés.
A. RADIGUET. (5924)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} avril 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du la dame veuve CUVILLIER, limonadière, chassée des Minimes, 9, nomme M. Grimout juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N^o 6021 du gr.];
Du la dame veuve CUVILLIER, limonadière, chassée des Minimes, 9, nomme M. Labbe juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N^o 6038 du gr.];
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 avril 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur BIQUET, fab. d'ornemens de volutes, rue de la Bienfaisance, 38, nomme M. Labbe juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N^o 6038 du gr.];
Du sieur BOUTON, tailleur, rue J.-J. Rousseau, 4 bis, le 15 mai à 10 heures [N^o 5973 du gr.];
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
CONCORDATS.
Du sieur BAUQUÈSNE, fab. de chocolat, rue des Vieux-Augustins, 69, le 15 mai à 10 heures [N^o 5844 du gr.];
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre d'abord en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur ALLIX, confecteur, rue St-Denis, 17, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N^o 6078 du gr.];

Du sieur LAURENT, carrier à La Croix-Blanche, route d'Orléans, 2, nomme M. Chatelet juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N^o 6109 du gr.];
Du sieur LEROY, loueur de voitures, rue Neuve-Breda, 13, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [N^o 6110 du gr.];
Du sieur LAPALQUE, charpentier et md de vins-traiter à Montmartre, boulevard de la Barrière-Blanche, n. 44, nomme M. Ferié juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N^o 6112 du gr.];
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MARTEL, nourrisseur à Courbevoie, le 14 mai à 3 heures [N^o 6052 du gr.];
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ERRATUM.
Feuille du 9 mai. — Production de titres. — Du sieur Guillemet, Lizez : M. HEROU, syndic, et non HEROD.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTE.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses droits contre le failli.

8 mai.
M. DURAND, scieur à la mécanique, rue St-Sabin, 8 [N^o 4801 du gr.];
M. LEFEBVRE, tailleur, rue Montmartre, 64 [N^o 5889 du gr.];
M. GRANDJEAN, limonadier, place du Vieux-Marché-St-Martin, 16 [N^o 5926 du gr.];
ASSEMBLÉES DU LUNDI 11 MAI.
NEUF HEURES : Vannier, boulanger, clot. — Gibert, limonadier, id. — Fleury, quai-cailleur, id. — Lecœur, md. de vins, id. — Veuve Gaudmiche, lingère, id. — Brunet, anc. négociant en vins, id. — Saussez, md. de comestibles, vérif. — Jury aîné, coupeur de pois, id.
DIX HEURES : Mouzin, md. de futailles, id. — Veuve Bell et fils, fab. de pianos, id. — Clavaud et C^o, société de la clouterie mécanique, reid. de complot. — Jacob, md. d'objets de curiosités, clot.
TROIS HEURES : Dauville, fab. de crins, id. — Tuillière et C^o, md. de couleurs, id. — Molin, fab. d'instruments de chirurgie, id. — Casineau, md. de vins-traiter, id. — Gillet, charpentier, id. — Ancelet, md. de pavés, id. — Brunard, négociant en soieries, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 3 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Jeanne BOUQUET et Louis LUCAS, fab. d'épingles d'emmail, rue de Malte, 7, à Paris.
Boinod avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 mai.
M. le marquis de Ménigues, 52 ans, rue des Batilles, 5. — M^{me} Becq, 35 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Hemerich, 70 ans, rue de Chabrol, 11. — M. Korwelsky,

Bourse du 9 Mai.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	0 ^{er} c.
5 0/0 compt.	120	120 1/2	120 1/4	120 1/2
3 0/0 compt.	120 1/2	120 3/4	120 1/4	120 3/4
Fin courant	83 85	83 90	83 80	83 85
Emp. 1844...	83 90	83 95	83 85	83 90
Fin courant	101 25	101 30	101 20	101 25
Napl. Roths. c.	101 25	101 30	101 20	101 25
Fin courant	—	—	—	—

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	1 ^{er} c.
5 0/0	120 1/2	120 3/4	1/2</